

L'impact du droit européen de la concurrence sur la libre circulation des joueurs professionnels et la régulation des compétitions privées de football

Auteur : Bekaert, Hugo

Promoteur(s) : Van Cleynenbreugel, Pieter

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24922>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'impact du droit européen de la concurrence sur la libre circulation des joueurs professionnels et la régulation des compétitions privées de football

Hugo BEKAERT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL

Professeur ordinaire

RESUME

Ce mémoire examine l'intervention du droit de la concurrence de l'Union européenne dans le domaine des compétitions sportives « privées », avec un accent particulier sur la réglementation des joueurs et leur libre circulation au sein de l'UE. À travers, notamment, une analyse des articles 101 et 102, il explore comment ces dispositions sont appliquées pour encadrer les pratiques des fédérations sportives et les initiatives privées, telles que la « *Superleague* ». Les débats autour de l'abus de position dominante par des acteurs institutionnels comme l'UEFA et les tensions entre la libre concurrence et les spécificités du sport seront abordés. Ce travail vise à éclairer les interactions entre droit européen et régulation sportive, tout en discutant des implications économiques, sociales et juridiques de ces régulations.

REMERCIEMENTS

Ce travail, aboutissement de mes années universitaires riches en épreuves comme en satisfactions, n'aurait pas été possible sans certaines personnes que je tiens à remercier ici.

Je souhaite tout d'abord exprimer ma profonde gratitude au Professeur Pieter Van Cleynenbreugel de m'avoir permis de consacrer ce mémoire à un sujet qui me passionne. S'il peut sembler, à première vue, éloigné des préoccupations juridiques essentielles, il se situe en réalité à la croisée de plusieurs concepts fondamentaux du droit matériel européen.

Cette thématique m'est chère pour une raison simple : l'amour du football et du sport en général, transmis dès mon enfance par mon père, que je remercie chaleureusement pour cet héritage.

Je suis également reconnaissant envers ma compagne, Carolina Cuyckens, pour sa patience face à mes moments de stress et de mauvaise humeur, ainsi qu'envers mon ami Matteo Faranna, compagnon de route dans cette aventure, qui partageait les mêmes inquiétudes en rédigeant un travail similaire.

Je ne saurais conclure ces remerciements sans évoquer les deux femmes de ma vie, ma mère et ma « *nonna* ». Leur présence discrète, leur soutien indéfectible, parfois silencieux mais toujours précieux, ont constitué pour moi une source de force et de réconfort inestimable.

Enfin, j'aimerais dédier ce travail à la mémoire de Luc Misson (1952-2025), avocat de Jean-Marc Bosman, dont l'action fut déterminante dans un arrêt qui a profondément marqué l'histoire du football européen.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
Contexte et importance du sujet.....	4
Problématique et méthodologie	6
Plan du mémoire	8
L'UEFA ET LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE	9
Principes du droit de la concurrence appliqués au sport	9
<i>Les articles 101 et 102 TFUE</i>	9
<i>La reconnaissance de la spécificité du sport</i>	10
<i>Jurisprudences clés</i>	11
L'UEFA face aux accusations d'abus de position dominante	12
<i>La notion d'abus de position dominante et son application au sport</i>	12
<i>L'affaire Superleague : encadrement juridictionnel d'un monopole</i>	13
<i>L'affaire ISU : un précédent décisif</i>	14
<i>Une gouvernance de plus en plus contestée</i>	15
L'UEFA et le contrôle des compétitions privées	16
<i>Les licences de clubs et le pouvoir disciplinaire de l'UEFA</i>	16
<i>Superleague vs Coupe du Monde des Clubs : un double standard ?</i>	17
<i>Jurisprudences structurantes et cadre d'encadrement</i>	18
LA SUPERLEAGUE ET LA REMISE EN CAUSE DU MONOPOLE UEFA.....	19
L'évolution du modèle économique du football européen	19
<i>Historique et opposition institutionnelle au projet</i>	19
<i>Les arguments des clubs dissidents.....</i>	21
<i>La riposte de l'UEFA</i>	22
<i>Portée économique et juridique</i>	23
L'arrêt European Superleague Company et ses conséquences	23
<i>Analyse juridique de l'arrêt Superleague</i>	23
<i>Impact économique et perspectives d'évolution</i>	24
<i>Parallèle avec l'affaire ISU.....</i>	26
<i>Réaction initiale de l'UEFA</i>	27
Nouveaux formats, répartition des revenus et évolution des financements	28

<i>Les implications économiques de la Coupe du Monde des Clubs 2025</i>	28
<i>Droits télévisés et nouvelles sources de revenus</i>	29
<i>La crise économique de la Ligue 1 française (2024) : un modèle fragilisé</i>	31
L'IMPACT SUR LA LIBRE CIRCULATION DES JOUEURS	33
<i>L'évolution des règles sur la mobilité des joueurs</i>	33
<i>L'arrêt Bosman et la consécration de la libre circulation des joueurs</i>	33
<i>L'arrêt Kolpak : les effets des accords d'association</i>	34
<i>L'arrêt Bernard : indemnités de formation et proportionnalité</i>	35
<i>L'affaire Piau : encadrement du marché des agents</i>	36
<i>Les quotas homegrown : protection de la formation et risques juridiques</i>	37
<i>L'influence des fédérations sur les contrats des joueurs</i>	38
<i>L'affaire Lassana Diarra : sanctions abusives et entrave à la libre circulation</i>	38
<i>Les règles de transfert de la FIFA et de l'UEFA</i>	39
<i>Pouvoir disciplinaire des fédérations et litiges contractuels</i>	41
<i>Témoignages d'acteurs : entre conquêtes et résistances</i>	42
PERSPECTIVES ET RÉFORMES	44
<i>Équilibre entre libre concurrence et spécificité du sport</i>	44
<i>Le sport comme marché économique spécifique</i>	44
<i>Les tensions entre droit de la concurrence et autonomie des fédérations</i>	45
<i>Jurisprudence et initiatives récentes</i>	46
<i>Le prize money de la Coupe du Monde des Clubs 2025</i>	46
<i>L'affaire Murphy : territorialité des droits TV et concurrence</i>	47
<i>Réformes possibles pour la régulation du football en Europe</i>	47
<i>Encadrement des monopoles sportifs</i>	47
<i>Vers une supervision européenne des compétitions privées ?</i>	48
<i>Le modèle économique des ligues américaines comme alternative</i>	49
<i>Impact des décisions récentes et avenir du droit du sport</i>	50
<i>Synthèse des évolutions récentes</i>	50
<i>Vers une harmonisation entre régulation sportive et marché intérieur</i>	52
CONCLUSION	53
<i>Synthèse générale : L'UEFA face au droit de la concurrence</i>	53
<i>Bilan des tensions entre spécificité du sport et libre concurrence</i>	54
<i>Perspectives d'évolution de la régulation du football en Europe</i>	55
<i>Bilan final</i>	56

INTRODUCTION

CONTEXTE ET IMPORTANCE DU SUJET

Le football européen constitue aujourd’hui bien plus qu’un simple sport : il représente une véritable industrie économique structurée¹, générant plusieurs milliards d’euros² chaque année à travers les droits audiovisuels, les transferts de joueurs, les partenariats commerciaux et le sponsoring³. Il s’agit de l’un des secteurs sportifs les plus dynamiques et les plus globalisés, intégrés pleinement aux logiques du marché intérieur⁴. Cette professionnalisation accélérée du football s’est accompagnée d’une transformation profonde de ses modes de gouvernance et de financement, mais elle soulève également des tensions croissantes entre les régulations spécifiques du secteur sportif et les principes fondamentaux du droit de l’Union européenne, en particulier la libre concurrence, la liberté d’établissement et la libre circulation des personnes⁵.

Cette dynamique s’observe notamment à travers l’émergence de puissances financières étatiques dans le football européen : certains clubs, parfois qualifiés de « clubs-États », bénéficient du soutien direct ou indirect d’investisseurs souverains, à l’instar de Manchester City (adossé aux Émirats arabes unis) ou du Paris Saint-Germain, dont le président *Nasser Al-*

¹ S. WEATHERILL, *Principles and Practice in EU Sports Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 1-8. Dès les années 2000, des juristes comme Stephen Weatherill soulignent que le football professionnel ne peut plus être perçu comme une simple activité sportive, mais bien comme une industrie soumise aux lois du marché intérieur de l’UE. Par exemple, Weatherill explique que l’intervention croissante du droit de l’UE a « juridifié » le sport professionnel, le soumettant aux logiques économique et juridique communautaires.

² Commission européenne, *Étude sur la contribution du sport à la croissance économique et à l’emploi dans l’Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne, 2012, disponible sur : <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/note-d-analyse-n-1-les-marchés-mérgents-du-football-3448.pdf>. Cette étude estime notamment que le sport représente environ 2 % du PIB européen.

³ La finance pour tous, « Les sources de revenu des clubs de football », 2023, disponible sur : <https://www.lafinancepour tous.com/decryptages/entreprise/secteurs-d'activités/sport-et-argent-le-cas-spécifique-du-football/les-sources-de-revenu-des-clubs-de-football>. Cet article explique que les clubs tirent l’essentiel de leurs revenus de trois sources: la billetterie, les droits TV et le sponsoring/merchandising. Dans les grands championnats européens, on observe aujourd’hui la prépondérance des droits télévisés et du sponsoring dans les recettes des clubs.

⁴ Parlement européen, *Résolution du 23 novembre 2021 sur la politique des sports de l’Union européenne : bilan et pistes pour l’avenir*, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne, 2021, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021IP0463>. Le Parlement souligne que le sport est un secteur économique en pleine expansion contribuant à la croissance et à l’emploi dans l’Union.

⁵ C. MIÈGE, « Where does the European model of sport stand, 25 years on from the Bosman ruling? », *Sport et Citoyenneté*, 2021, disponible sur : <https://www.sportetcitoyennete.com/en/articles-en/where-does-the-european-model-of-sport-stand-25-years-on-from-the-bosman-ruling>. Le secteur du football est confronté à des tensions croissantes entre les règles de concurrence de l’UE, l’autonomie réglementaire des fédérations sportives et la libre circulation des joueurs. Comme l’a relevé une analyse, l’application des règles européennes (concurrence et libre circulation) a longtemps semblé entrer en conflit avec les réglementations édictées par les instances sportives.

Khelaïfi entretient des liens étroits avec le Qatar⁶. Ces situations génèrent des enjeux géopolitiques et économiques dépassant le cadre strictement sportif, et interrogent sur l'équilibre concurrentiel au sein des compétitions continentales.

L'Union des associations européennes de football (UEFA), en tant qu'organe de régulation et de gouvernance du football interclubs sur le continent, joue un rôle central dans l'organisation des compétitions, la répartition des revenus, ainsi que l'élaboration des règles applicables aux clubs et aux joueurs. Elle se présente comme garante de l'intégrité des compétitions et de l'équité sportive. Cependant, sa position de quasi-monopole⁷, qui lui permet de contrôler à la fois l'accès aux compétitions, l'octroi des licences et le cadre réglementaire général, soulève d'importantes interrogations juridiques. Peut-on concilier cette autorité exclusive avec les exigences du droit européen de la concurrence ? Le cadre juridique actuel permet-il une régulation équilibrée entre initiative privée, intérêt général du sport, et respect des libertés économiques garanties par les traités ?

La controverse autour de la création avortée de la *Superleague* en avril 2021, et plus récemment l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 21 décembre 2023 dans l'affaire *European Superleague Company SL c. UEFA*⁸, ont ravivé les débats autour de la licéité des pratiques de l'UEFA. En particulier, la CJUE a été invitée à se prononcer sur la conformité des règles de l'UEFA avec le droit de la concurrence, notamment au regard de l'interdiction des abus de position dominante (article 102 TFUE), des ententes anticoncurrentielles (article 101 TFUE), ainsi que des restrictions injustifiées à la liberté d'entreprendre (article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Ces éléments montrent la nécessité d'un contrôle juridictionnel rigoureux face aux pratiques potentiellement discriminatoires ou anticoncurrentielles mises en œuvre par les autorités sportives.

Dans ce contexte, deux problématiques majeures méritent une attention soutenue. D'une part, l'encadrement juridique des compétitions sportives privées, qui interroge la légitimité, les modalités et les limites de l'intervention des fédérations sportives. D'autre part, la protection de la libre circulation des joueurs professionnels, reconnus comme des travailleurs au sens du droit de l'Union, constitue un enjeu fondamental en matière de non-discrimination, de mobilité professionnelle, de reconnaissance mutuelle et de droits sociaux dans l'espace économique européen.

⁶ France TV, *Complément d'enquête : Pouvoir, Scandale et Gros sous : les hors-jeu du PSG*, 2025.

⁷ G. CHARKI, « Le droit européen de la concurrence et l'accès au marché sportif en France et en Allemagne », *Revue du Laboratoire droit et sport*, 2018, p. 52-65, disponible sur : https://laboratoire-droit-sport.fr/wp-content/uploads/2020/03/Acc%C3%A8s-au-march%C3%A9-sport-et-droit-europ%C3%A9en-de-la-concurrence_2018.pdf. Ce travail rappelle que les fédérations sportives exercent un monopole de fait sur le marché de l'organisation des compétitions, monopole historiquement justifié par la nécessité d'une uniformisation des règles du jeu. Dans le cas du football européen, l'UEFA s'est imposée comme l'instance dirigeante monopolistique.

⁸ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Ce mémoire entend répondre à la problématique suivante : l'UEFA exerce-t-elle un monopole anticoncurrentiel incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne, et quelles en sont les conséquences juridiques, économiques et sportives ? Cette interrogation se situe au croisement du droit matériel de l'Union, de l'analyse économique du sport et de la gouvernance institutionnelle du football professionnel.

Pour y répondre, une approche interdisciplinaire sera mobilisée, articulant droit, économie et comparaison institutionnelle. Sur le plan juridique, l'analyse se fondera prioritairement sur les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prohibent respectivement les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante. Ces dispositions seront appliquées à l'activité régulatrice de l'UEFA afin de déterminer si sa position dominante sur le marché des compétitions interclubs et des droits afférents est exploitée de manière restrictive pour les clubs et les joueurs.

Un examen attentif de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁹ s'impose. Trois décisions clés jalonnent l'évolution du contrôle juridictionnel en matière sportive : l'arrêt *Bosman*¹⁰, fondateur de la libre circulation des footballeurs en tant que travailleurs ; *Meca-Medina*¹¹, qui ouvre la voie à l'application du droit de la concurrence à des règles sportives prétendument « purement » techniques ; et l'arrêt *European Superleague*¹², qui interroge directement le rôle hégémonique de l'UEFA à l'aune des principes fondamentaux du droit de l'Union. Ces décisions seront croisées avec les lignes directrices, communications et décisions de la Commission européenne, acteur clé dans l'interprétation souple mais croissante du droit de la concurrence dans le domaine sportif.

Sur le plan économique, le mémoire analysera les mécanismes de redistribution financière au sein du football européen. Il s'agira notamment d'évaluer la répartition des revenus issus des droits télévisés¹³, la concentration des flux financiers autour des compétitions organisées

⁹ Dès les années 1970, la Cour de justice a qualifié le sport professionnel d'activité économique soumise au droit de l'Union. L'arrêt *Bosman* de 1995 a confirmé que le principe de libre circulation des travailleurs (aujourd'hui art. 45 TFUE) s'applique aux règles édictées par les fédérations sportives privées. En parallèle, la Commission européenne a affirmé que les règles sportives doivent respecter les articles 101 et 102 TFUE lorsqu'elles relèvent d'une activité économique, sauf justifications objectives liées à la spécificité du sport (cf. arrêt *Meca-Medina*).

¹⁰ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

¹¹ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, ECLI:EU:C:2006:492.

¹² CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

¹³ Deloitte Sports Business Group, *Annual Review of Football Finance 2023*, Londres, Deloitte, 2024, disponible sur : <https://www.deloitte.com/uk/en/about/press-room/deloittes-annual-review-of-football-finance.html>. Le football européen est l'une des industries sportives les plus lucratives, marqué par d'importants revenus de droits TV, transferts et sponsoring. On peut citer à cet égard le rapport Deloitte sur les finances du football : selon ce dernier, les revenus du marché du football européen ont atteint 35,3 milliards d'euros sur la saison 2022/23, un record lié notamment à l'essor des droits télévisés.

par l'UEFA (notamment la *Ligue des champions*¹⁴), ainsi que les effets d'exclusion potentiels à l'encontre des clubs souhaitant s'émanciper de la structure pyramidale actuelle¹⁵.

Une analyse comparative¹⁶ sera également intégrée, en confrontant le modèle européen – fondé sur une hiérarchie ouverte, la promotion-relégation et la régulation fédérative – aux ligues fermées nord-américaines, telles que la NFL ou la NBA, où les clubs sont des franchises stables, protégées de toute relégation et insérées dans un système économique où les règles antitrust sont appliquées différemment¹⁷. Cette mise en perspective permettra de relativiser l'exception sportive européenne souvent invoquée pour justifier des régimes dérogatoires au droit commun.

Enfin, une dimension empirique viendra compléter l'analyse, à travers l'intégration de témoignages d'acteurs de ce monde du football, qui apporteront un éclairage concret sur les impacts des règles UEFA sur leur trajectoire professionnelle, la liberté contractuelle, les

¹⁴ T. NANIA, « L'UEFA : un monopole imposé ou justifié ? », *Le Corner*, 2022, disponible sur : <https://lecorner.org/uefa-monopole-impose-ou-justifie>. L'article note qu'annuellement la Ligue des Champions génère environ 3,5 milliards € de revenus, dont seulement 1,95 milliard (environ 55 %) sont redistribués aux clubs participants, le reste étant utilisé par l'UEFA pour l'organisation et pour doter ses autres compétitions. Le club vainqueur de la Champions League reçoit typiquement autour de 100–120 M € de primes, tandis que dans le projet avorté de *Superleague* chaque club fondateur espérait toucher 200 M € par an. Ces chiffres illustrent le débat entre le modèle actuel de l'UEFA, qui mutualise et redistribue une partie des revenus au nom de la solidarité, et le projet de ligue privée, où les grands clubs entendaient capturer eux-mêmes la totalité de la valeur générée.

¹⁵ UEFA, « Notre modèle commercial », site officiel, 2023, disponible sur : <https://fr.uefa.com/running-competitions/financial-distribution/our-business-model>. En tant qu'organisation à but non lucratif, l'UEFA affirme réinvestir la majeure partie des recettes générées par les compétitions dans le développement du football européen. Sur la période 2019-2023, 97 % des bénéfices nets de l'UEFA sont redistribués dans le football, dont plus des trois quarts reversés aux clubs participants (primes de compétition) et aux clubs non participants (versements de solidarité destinés aux clubs plus modestes et au football de base). Le reste finance les autres compétitions (féminines, juniors, *futsal*) et des programmes de développement. Ce modèle de redistribution, au cœur du "modèle sportif européen", vise à maintenir un équilibre entre grands clubs et ligues domestiques, par opposition aux ligues fermées purement commerciales.

¹⁶ L. NAVILLE, *La comparaison des sportifs européen et nord-américain : vers une intégration de la régulation américaine en Europe ?*, Mémoire de master, Université de Lausanne, 2017, disponible sur : <https://lawded.ch/wp-content/uploads/2019/08/M%C3%A9moire-final.pdf>. Aux États-Unis, les ligues sportives professionnelles fonctionnent comme des cartels fermés et bénéficient de certaines exemptions au droit antitrust, octroyant une plus grande latitude en matière de régulation interne.

¹⁷ F. CHAABAN, « Pourquoi le projet d'implantation d'une ligue NBA en Europe pose-t-il question ? », *Toute l'Europe*, 2025, disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/societe/pourquoi-le-projet-d-implantation-d-une-ligue-nba-en-europe-pose-t-il-question>. Dans le modèle nord-américain, les grandes ligues sportives (NFL, NBA, MLB, NHL) sont des compétitions fermées où les clubs sont des franchises permanentes. Chaque propriétaire de franchise paie des droits d'entrée pour rejoindre la ligue, et peut éventuellement déplacer son équipe vers un autre marché plus rentable. Il n'existe ni promotion ni relégation sportive entre divisions ; l'admission de nouvelles équipes est très limitée et conditionnée à l'approbation des franchises existantes (expansions ponctuelles, aux coûts très élevés). Ce système fermé s'accompagne généralement de mécanismes de régulation financière internes, tels que le plafond salarial et le partage des recettes, destinés à maintenir une certaine compétitivité équilibrée entre les franchises.

transferts et la mobilité des joueurs. Cette approche vise à ancrer les problématiques juridiques dans la réalité vécue des acteurs du terrain¹⁸.

PLAN DU MÉMOIRE

Afin de répondre de manière rigoureuse à la problématique posée, ce mémoire s'articulera autour de quatre chapitres complémentaires, permettant d'appréhender les enjeux juridiques, économiques et institutionnels liés à la régulation du football professionnel européen par l'UEFA.

- Chapitre 1 : L'UEFA au regard du droit de la concurrence de l'Union européenne

Ce premier chapitre proposera une analyse approfondie des principes du droit de la concurrence appliqués au secteur sportif, avec une attention particulière portée à la spécificité du sport reconnue par les institutions européennes. Il s'agira d'examiner la position dominante de l'UEFA sur le marché des compétitions interclubs, ainsi que les critères définis par la jurisprudence et la Commission pour apprécier un éventuel abus de cette position.

- Chapitre 2 : L'affaire Superleague¹⁹ et la remise en cause du monopole institutionnel

Ce chapitre sera consacré à l'étude du projet de *Superleague* annoncé en avril 2021, à sa réception médiatique et juridique, et surtout à larrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en décembre 2023. Il s'agira d'analyser les apports de cette décision en matière de régulation du sport et d'évaluer si elle constitue un tournant dans le contrôle des fédérations sportives par le droit de l'Union.

- Chapitre 3 : La libre circulation des joueurs et les limites imposées par le modèle UEFA

Ce troisième chapitre portera sur les effets des règlements de l'UEFA et des fédérations nationales sur les droits des joueurs professionnels, notamment en matière de mobilité, de transfert et de contrats. Le cadre juridique de la libre circulation des travailleurs, tel qu'interprété par la CJUE, sera confronté aux pratiques restrictives en vigueur, afin d'en mesurer la compatibilité.

- Chapitre 4 : Réformes envisageables et équilibre entre régulation sportive et concurrence

Enfin, cette dernière partie proposera une réflexion prospective sur les pistes de réforme possibles permettant de concilier la nécessaire régulation du sport, la protection de son

¹⁸ P. PIAT : « Vingt-cinq ans après, le bilan est positif, même s'il reste encore beaucoup de progrès à effectuer [...] du respect des contrats au paiement des salaires en passant par [...] des améliorations à apporter au calendrier », *Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP)*, 2020, disponible sur : <https://www.unfp.org/2020/12/il-y-a-25-ans-larret-bosman>. Ce témoignage reflète la perspective des joueurs professionnels, pour qui l'évolution du droit a renforcé leurs droits et leur mobilité, sans toutefois éliminer toutes les difficultés du métier.

¹⁹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

intégrité, et le respect des règles fondamentales du marché intérieur²⁰. Des comparaisons avec les modèles étrangers seront mobilisées pour enrichir cette analyse critique.

L'objectif global du mémoire est de fournir une lecture structurée et critique de l'intervention du droit de l'Union européenne dans le secteur du football professionnel, en évaluant sa capacité à encadrer efficacement la gouvernance économique du sport tout en préservant les spécificités qui en justifient, le cas échéant, un traitement différencié.

L'UEFA ET LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

PRINCIPES DU DROIT DE LA CONCURRENCE APPLIQUÉS AU SPORT

LES ARTICLES 101 ET 102 TFUE

Le droit de la concurrence de l'Union européenne repose principalement sur les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 101 interdit les accords entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre, fausser ou empêcher le jeu normal de la concurrence au sein du marché intérieur de l'Union. L'article 102, quant à lui, prohibe l'exploitation abusive d'une position dominante par une entreprise susceptible d'affecter les échanges entre États membres et d'altérer la structure concurrentielle du marché.

Ces dispositions s'appliquent pleinement au secteur du sport professionnel, dès lors que les acteurs concernés — clubs, ligues, fédérations — exercent une activité économique. La jurisprudence européenne considère qu'une entité peut être qualifiée d'« entreprise » au sens du droit de la concurrence, même si elle est de droit privé ou sans but lucratif²¹, dès lors qu'elle propose des biens ou des services sur un marché. Ainsi, les instances sportives telles que l'UEFA ou la FIFA, dans leur fonction d'organisateur de compétitions ou de régulateur, sont soumises aux règles concurrentielles lorsqu'elles adoptent des mesures susceptibles de produire des effets restrictifs sur les marchés concernés²².

²⁰ CJCE, 14 juillet 1976, aff. 13/76, *Gaetano Donà c. Mario Mantero*, ECLI:EU:C:1976:115. Confirmation que les restrictions sportives de nature économique doivent respecter les libertés du marché commun.

²¹ CJUE, 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL et autres*, ECLI:EU:C:2000:199. Le fait pour une fédération de judo d'établir des critères de sélection pour les compétitions internationales relève de la libre prestation de services et peut affecter la concurrence. Le sport de haut niveau, dès lors qu'il génère une activité de services rémunérée (sponsoring, droits TV...), est considéré comme économique et soumis au droit UE, même si les fédérations poursuivent un but non lucratif.

²² CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, *Walrave et Koch c. Association Union cycliste internationale et autres*, ECLI:EU:C:1974:140. Premier arrêt posant que le sport est soumis au droit communautaire dès lors qu'il constitue une activité économique. La Cour y affirme que les fédérations sportives et organisateurs de compétitions, lorsqu'ils agissent en tant qu'entreprises ou associations d'entreprises, doivent respecter les règles du marché commun.

L'affaire *Piau*²³ illustre les risques associés à l'exercice du pouvoir normatif par les instances sportives. Dans cette affaire, les règles de la FIFA — soutenues par l'UEFA — imposant des conditions strictes d'agrément aux agents de joueurs ont été jugées excessives et non justifiées. Le Tribunal a estimé que ces règles restreignaient indûment la liberté de prestation de services et pouvaient avoir des effets anticoncurrentiels sur le marché de l'intermédiation sportive.

LA RECONNAISSANCE DE LA SPÉCIFICITÉ DU SPORT

Toutefois, l'application du droit de la concurrence au sport n'est pas mécanique : elle tient compte de la spécificité du secteur sportif, reconnue par l'Union européenne²⁴. L'article 165 TFUE consacre le rôle social, éducatif et intégrateur du sport et appelle à respecter les structures sportives propres aux États membres. Cette disposition introduit une forme de considération contextuelle, sans pour autant créer une immunité juridique.

Dans son *Livre blanc sur le sport*²⁵, la Commission européenne souligne que certaines règles sportives, bien que restrictives en apparence, peuvent être compatibles avec le droit de l'Union si elles poursuivent un objectif légitime (comme l'équité des compétitions ou la protection de la santé des athlètes) et respectent les principes de nécessité et de proportionnalité. Cette approche ouvre la voie à une analyse au cas par cas, où les objectifs spécifiques du sport peuvent justifier certaines limitations à la concurrence, à condition qu'elles ne soient ni excessives ni discriminatoires.

Cette « spécificité » ne doit donc pas être confondue avec une dérogation générale : les fédérations sportives doivent être en mesure de justifier, concrètement et juridiquement, que leurs règlements ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités invoquées. Cette exigence est au cœur de la jurisprudence actuelle de la Cour de justice de l'Union européenne.

²³ Tribunal de l'Union européenne, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2005:22.

²⁴ Conseil européen, *Déclaration de Nice sur la spécificité du sport*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2000, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/summits/nice2_fr.htm. Texte politique reconnaissant le rôle central des fédérations sportives dans l'organisation solidaire du sport en Europe (*une fédération par discipline et par territoire, principe de l'"une place"*), tout en soulignant que leur monopole s'accompagne de responsabilités (bonne gouvernance, équilibre compétitif). Souvent citée pour justifier un monopole “imposé” mais légitime de l'UEFA/FIFA, sous réserve de respecter le droit.

²⁵ Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, COM(2007) 391 final, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2007, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0391>.

a) L'arrêt Meca-Medina²⁶

L'arrêt *Meca-Medina*²⁷ représente un tournant fondamental dans l'application du droit de la concurrence au sport. Deux nageurs professionnels avaient contesté la validité des règles antidopage de la FINA²⁸, estimant qu'elles restreignaient leur droit d'exercer leur activité. La CJUE a confirmé que les règlements sportifs ne sont pas automatiquement exclus du champ d'application du droit de la concurrence, et a introduit un test en deux étapes : l'objectif poursuivi doit être légitime, et les moyens employés doivent être nécessaires et proportionnés²⁹. Cette jurisprudence a établi que chaque mesure prise par une organisation sportive devait faire l'objet d'une analyse concrète, et non d'un traitement d'exception fondé sur la seule nature "sportive" de la règle.

b) L'arrêt Bosman³⁰

Dans l'arrêt *Bosman*³¹, la Cour de justice a déclaré contraire à la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE) le système de transferts qui empêchait un joueur en fin de contrat de changer de club sans indemnité. Elle a également invalidé les quotas de joueurs étrangers dans les clubs. Cette décision a eu des conséquences profondes sur le marché du travail sportif, en affirmant que les règles internes des fédérations ne pouvaient primer sur les libertés fondamentales du marché intérieur. Elle constitue l'un des premiers exemples marquants d'une mise en conformité forcée des régulations sportives avec les règles du droit européen.

c) L'affaire ISU³²

Dans cette affaire, la Commission européenne a sanctionné l'*International Skating Union* pour avoir instauré des règles interdisant aux patineurs de participer à des compétitions non reconnues, sous peine de sanctions allant jusqu'à la radiation à vie. La Commission a estimé que ces mesures avaient pour effet principal de protéger la position économique de la fédération, au détriment des concurrents potentiels sur le marché de l'organisation d'événements sportifs. Elle a conclu à une violation de l'article 101 TFUE, soulignant que les

²⁶ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²⁷ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²⁸ FINA : Fédération Internationale de Natation Amateur

²⁹ S. WEATHERILL, « Anti-doping revisited – the demise of the rule of “purely sporting interest”? », *European Competition Law Review*, vol. 27, n° 12, 2006, p. 645-657. Dans cette analyse doctrinale publiée juste après *Meca-Medina*, Weatherill souligne que la CJCE a rejeté toute exception sportive automatique et impose aux fédérations de démontrer la nécessité et la proportionnalité de leurs règles au regard des objectifs sportifs invoqués. Il introduit la notion d'« autonomie conditionnelle » du sport : les fédérations conservent une autonomie réglementaire, mais conditionnée au respect du droit de l'UE.

³⁰ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

³¹ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

³² Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

restrictions n'étaient ni nécessaires, ni proportionnées, ni objectivement justifiées. Ce précédent est particulièrement pertinent dans le cadre de la *Superleague*, où l'UEFA a tenté de dissuader les clubs dissidents via la menace de sanctions.

Ces exemples montrent que le droit de l'Union européenne, tout en prenant en compte la spécificité du sport, n'admet pas de zones de non-droit. Le contrôle juridictionnel s'exerce de manière croissante sur les décisions des fédérations sportives, en particulier lorsqu'elles affectent la structure des marchés, limitent la concurrence ou restreignent les libertés fondamentales garanties par les traités. La combinaison d'une analyse économique des effets réels des mesures et d'un contrôle de proportionnalité rigoureux s'impose désormais comme la norme dans l'évaluation de la compatibilité des règles sportives avec le droit de l'Union.

L'UEFA FACE AUX ACCUSATIONS D'ABUS DE POSITION DOMINANTE

LA NOTION D'ABUS DE POSITION DOMINANTE ET SON APPLICATION AU SPORT

L'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit à toute entreprise en position dominante d'en abuser, notamment en imposant des conditions commerciales inéquitables, en restreignant l'accès au marché, ou en limitant la production au détriment de la concurrence et des consommateurs. Cette interdiction s'applique également aux entités qui, bien que n'étant pas des entreprises au sens classique, exercent une activité économique sur un marché pertinent.

À ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Commission européenne reconnaissent que les fédérations sportives peuvent être qualifiées d' « entreprises » lorsqu'elles agissent en tant qu'organisateurs de compétitions ou qu'elles adoptent des règles ayant des effets économiques. C'est le cas de l'Union des associations européennes de football (UEFA), qui remplit une double fonction : d'une part, elle régule le football professionnel européen ; d'autre part, elle organise des compétitions très lucratives, telles que la *Ligue des champions* ou la *Ligue Europa*.³³

Cette accumulation de fonctions — réglementaire, organisationnelle et commerciale — pose des questions quant à la compatibilité de cette position centrale avec les exigences du droit de la concurrence. L'UEFA contrôle les conditions d'accès aux compétitions interclubs, fixe les règles en matière de transferts, impose des obligations financières aux clubs et supervise la redistribution des revenus générés par les droits audiovisuels. Dès lors, lorsqu'elle adopte des mesures destinées à empêcher l'émergence de compétitions concurrentes ou à

³³ O. LE NOÉ, « Le New Deal sportif après larrêt Bosman », dans *Le droit du sport 10 ans après Bosman*, 2005, p. 203. – Cet article doctrinal retrace la réorganisation du football européen post-Bosman. L'auteur y analyse la montée en puissance de l'UEFA dans l'exploitation commerciale de la Ligue des Champions et la contrepartie de mécanismes de solidarité (règles de fair-play financier, redistribution aux petits pays). Il critique cependant le déséquilibre concurrentiel maintenu par l'UEFA et s'interroge dès 2005 sur l'éventualité d'une ligue privée européenne concurrençant l'UEFA.

sanctionner des initiatives alternatives, elle pourrait être en situation d'abus de position dominante³⁴.

L'AFFAIRE SUPERLEAGUE³⁵ : ENCADREMENT JURIDICTIONNEL D'UN MONOPOLE

En avril 2021, douze des clubs les plus prestigieux d'Europe ont annoncé leur intention de créer une compétition privée, la *Superleague*, en dehors du cadre réglementé par l'UEFA³⁶. Cette initiative a suscité une réaction immédiate de l'UEFA, qui a menacé d'exclure les clubs dissidents de ses compétitions et d'interdire aux joueurs participants de représenter leurs équipes nationales³⁷. Ces mesures ont conduit à un recours devant la CJUE, visant à faire reconnaître que l'UEFA utilisait sa position dominante pour empêcher l'émergence d'une concurrence légitime.

Dans son arrêt du 21 décembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a statué que le système d'autorisation préalable mis en place par l'UEFA³⁸, combiné à des menaces de

³⁴ T. NANIA, *op. cit.* L'auteur souligne, citation d'économiste à l'appui, que l'UEFA occupe une position dominante sur le football européen. Par son monopole sur l'organisation des compétitions continentales, l'UEFA est accusée d'abuser de son pouvoir en s'appropriant une part disproportionnée de la valeur économique générée par les clubs. L'instance européenne contrôle à la fois la régulation sportive et l'organisation commerciale des tournois, ce qui est au cœur des débats concurrentiels.

³⁵ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

³⁶ Le 19 avril 2021, douze des plus grands clubs européens ont annoncé la création d'une Super Ligue privée et quasi-fermée (la « *Superleague* »), visant à se substituer aux compétitions européennes de l'UEFA. Ce projet sécessionniste, perçu comme un “coup d'État” par l'UEFA, a suscité un tollé général. Il a été abandonné en moins de 48 heures sous la pression conjuguée des supporters, des instances et des gouvernements. L'épisode a mis en lumière les tensions autour du monopole de l'UEFA et de la répartition des revenus dans le football.

³⁷ R. VAN KLEEF, *The Legal Status of Disciplinary Regulations in Sport*, La Haye, T.M.C. Asser Institute, 2013, vol. 14, n° 1-2, p. 24-45, disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/271911670_The_legal_status_of_disciplinary_regulations_in_sport. Étude académique examinant la nature juridique des règlements sportifs et la notion de “chaîne d'adhésion”. L'auteure explique qu'en général un athlète ou un club n'est membre direct que de son club et de sa fédération nationale, pas de la fédération internationale, ce qui pose la question de la légitimité des sanctions infligées par ces instances internationales. Utile pour analyser la validité des menaces de l'UEFA à l'égard des joueurs (non membres directs de l'UEFA).

³⁸ J. ZGLINSKI, « Can Competition Law Save Sports Governance? », *International Sports Law Journal*, vol. 23, 2024, p. 475-481. Article examinant précisément comment le droit de la concurrence de l'UE peut être utilisé pour réformer la gouvernance du football européen. Zglinski estime que l'arrêt *Superleague* de 2023 ouvre la voie à une conditionnalité : l'UEFA pourra conserver son rôle monopolistique à condition de mettre en place une procédure d'autorisation impartiale et non discriminatoire pour les nouvelles compétitions. Faute de quoi, l'UEFA s'exposerait à des condamnations pour abus de position dominante. L'auteur discute également l'idée d'un régulateur indépendant du football afin de dissiper le conflit d'intérêts actuel.

sanctions, constituait une restriction injustifiée de la concurrence³⁹. Si la Cour admet que les fédérations sportives peuvent encadrer l'organisation des compétitions, elle rappelle que cet encadrement doit se faire dans un cadre objectif, transparent et non discriminatoire. Le droit de réguler ne saurait se transformer en droit d'évincer.⁴⁰

Cette décision a plusieurs implications majeures. Elle reconnaît explicitement la possibilité, pour des acteurs privés, d'organiser des compétitions alternatives, à condition de respecter les règles générales du droit européen. Elle impose également à l'UEFA une révision de ses pratiques réglementaires, afin d'éviter les conflits d'intérêts liés à la confusion entre ses rôles de régulateur et d'organisateur⁴¹. Enfin, elle ouvre la voie à d'éventuelles actions en réparation intentées par les clubs affectés par des restrictions injustifiées.

L'AFFAIRE ISU⁴² : UN PRÉCÉDENT DÉCISIF

Avant même l'affaire *Superleague*⁴³, un précédent essentiel avait été établi dans le domaine du patinage artistique. En 2017, la Commission européenne a sanctionné l'*International Skating Union (ISU)* pour avoir interdit à ses athlètes de participer à des compétitions non reconnues par l'instance, sous peine de sanctions allant jusqu'à l'exclusion à vie.

La Commission a considéré que cette politique constituait une entrave manifeste à la concurrence, contraire à l'article 101 TFUE, mais également une exploitation abusive de position dominante au sens de l'article 102. Elle a souligné que les mesures prises ne visaient pas la protection de l'intégrité sportive, mais plutôt la préservation du monopole

³⁹ Conclusions de l'Avocat général A. Rantos, 15 décembre 2022, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2022:1006. Le monopole de l'UEFA sur les compétitions européennes privées, combiné à son pouvoir réglementaire sur clubs et joueurs, suscite des interrogations quant à sa compatibilité avec le droit de la concurrence. Il a été reconnu que l'UEFA occupe une position dominante, voire une situation de monopole sur le marché de l'organisation des compétitions européennes, ce qui justifie un examen attentif au regard des articles 101-102 TFUE.

⁴⁰ B. GARCÌA, « Down with the Politics, Up with the Law! Reinforcing EU Law's Supervision of Sport Autonomy in Europe », *International Sports Law Journal*, vol. 23, 2023, p. 416-421. L'auteur soutient que les récents développements (affaires *Superleague*, *ISU*) marquent la fin d'une "déférence" excessive envers l'autonomie sportive. Il appelle à un encadrement juridique plus strict du pouvoir des fédérations: transparence dans les critères d'agrément des compétitions, contrôle judiciaire des sanctions sportives, et éventuellement une agence européenne du sport pour surveiller les pratiques anticoncurrentielles.

⁴¹ M. P. MADURO, « Can EU Law Save European Football? », blog *Europa Felix*, 2023, disponible sur : <https://www.europafelix.eu/2027039/episodes/12801132-can-eu-law-save-european-football-miguel-poares-maduro>. Réflexion par un ancien Avocat général de la CJUE (et ex-directeur de la gouvernance à la FIFA) sur l'avenir du football européen. Maduro critique le statu quo où l'UEFA cumule les rôles et profite de son monopole. Il propose deux pistes : séparer les fonctions en créant une ligue européenne semi-fermée sous la supervision d'autorités publiques ou instaurer une régulation externe (par la Commission ou une agence) imposant à l'UEFA des obligations d'accès équitable pour les porteurs de projets de nouvelles compétitions. Dans les deux cas, le droit de l'UE (concurrence et libre prestation de services) est vu comme l'outil catalyseur de ces réformes.

⁴² Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

⁴³ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

économique de l'*ISU* sur le marché des compétitions. Ce raisonnement a servi de base à l'analyse juridique de l'affaire *Superleague*⁴⁴, en posant un cadre de référence pour le contrôle des comportements restrictifs des fédérations.

L'affaire *ISU*⁴⁵ démontre que le pouvoir réglementaire des instances sportives ne peut être utilisé comme un instrument d'exclusion commerciale. Elle souligne également le rôle croissant des institutions européennes dans la surveillance du secteur sportif, désormais considéré comme un champ d'application normal du droit de la concurrence.

UNE GOUVERNANCE DE PLUS EN PLUS CONTESTÉE

À la lumière de ces évolutions jurisprudentielles, le modèle de gouvernance de l'UEFA fait l'objet d'une contestation croissante. La CJUE et la Commission européenne ont clairement exprimé leur volonté de limiter l'emprise monopolistique des fédérations lorsqu'elles nuisent à la libre concurrence et à l'innovation dans l'organisation des compétitions⁴⁶. Cette orientation jurisprudentielle est renforcée par une pression institutionnelle émanant d'acteurs comme l'*European Club Association* (ECA), certaines ligues nationales et plusieurs clubs indépendants.

Ces acteurs réclament une réforme structurelle du système UEFA, axée sur plus de transparence décisionnelle, une répartition plus équitable des revenus, ainsi qu'une reconnaissance accrue de l'autonomie des clubs dans la définition de leurs stratégies commerciales⁴⁷. Certains juristes et économistes du sport proposent même l'adoption d'un modèle hybride, inspiré des ligues fermées nord-américaines, dans lequel les fonctions de

⁴⁴ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁴⁵ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

⁴⁶ CJUE, 1^{er} juillet 2008, aff. C-49/07, *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, ECLI:EU:C:2008:376. Une fédération sportive nationale dotée de pouvoirs réglementaires et exerçant elle-même des activités économiques peut constituer une entreprise en position dominante. La Cour a condamné le régime grec conférant à la fédération de moto (ELPA) le pouvoir exclusif d'autoriser les compétitions, qu'elle organisait elle-même en concurrence potentielle – créant un conflit d'intérêts aboutissant à un abus de position dominante (refus arbitraire d'autoriser une compétition concurrente). Cet arrêt reconnaît explicitement la “double fonction” (régulatrice et commerciale) des fédérations et la nécessité d'un cadre objectif pour éviter les abus.

⁴⁷ Parlement européen, *Résolution du 23 novembre 2021 sur la politique sportive européenne*, op. cit. Adoptée suite à l'affaire *Superleague*. Le Parlement “condamne fermement” le projet de ligue dissidente et réaffirme son attachement au modèle sportif européen fondé sur le mérite sportif. Il appelle à “limiter les positions dominantes” dans l'économie du sport, encourage l'UEFA à des réformes pour plus de redistribution financière, et suggère d'envisager des régulateurs indépendants ou un dialogue structuré avec les clubs et supporters pour l'avenir des compétitions européennes.

régulation et d'organisation seraient mieux séparées, et où l'accès au marché serait régi par des règles claires, non discriminatoires et supervisées par une autorité indépendante⁴⁸.

Ce débat sur la gouvernance sportive en Europe traduit une tension entre les principes historiques du modèle pyramidal, piloté par les fédérations, et les dynamiques de libéralisation et de pluralisme économique défendues par les institutions de l'Union européenne. La jurisprudence récente semble marquer un tournant en faveur d'un rééquilibrage des pouvoirs, limitant l'autorité des fédérations à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre un objectif sportif légitime.

L'UEFA ET LE CONTRÔLE DES COMPÉTITIONS PRIVÉES

LES LICENCES DE CLUBS ET LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'UEFA

L'Union des associations européennes de football (UEFA) joue un rôle central dans la régulation du football de clubs en Europe, notamment à travers deux instruments juridiques et économiques essentiels : la délivrance des licences de clubs et le pouvoir disciplinaire. Le système de licences⁴⁹, mis en place au début des années 2000, conditionne l'accès aux compétitions continentales à une série de critères stricts, touchant à la viabilité financière, aux infrastructures, à la gouvernance et aux résultats sportifs.

Ce dispositif a été renforcé par l'introduction du Fair-Play Financier (FPF)⁵⁰, dont l'objectif affiché est d'empêcher les clubs de dépenser au-delà de leurs moyens, afin d'assurer une certaine équité compétitive. Toutefois, de nombreuses critiques ont émergé, soulignant que ces règles consolident la domination des clubs déjà riches, tout en restreignant l'émergence

⁴⁸ J.-F. BOURG et J.-J. GOUGUET, *Économie du sport*, Paris, La Découverte, 2012, p. 58-78. Les ligues américaines ont développé des outils de solidarité internes entre franchises. Par exemple, la NFL (football américain) redistribue une part significative de ses revenus (droits TV notamment) entre toutes les équipes, ce qui en fait la ligue la plus équilibrée sur le plan sportif. À l'inverse, la NBA (basketball) – pourtant dotée d'un plafond salarial – ne pratique pas un partage des revenus aussi poussé, si bien qu'elle connaît des disparités financières plus marquées entre grands et petits marchés. En Europe, le modèle traditionnel est ouvert (basé sur le mérite sportif avec des montées et des descentes) et la redistribution s'opère surtout via les instances (ligues nationales, UEFA) plutôt qu'entre clubs d'une même compétition. Cela conduit à une compétition plus ouverte à de nouveaux entrants, mais également à des écarts de richesses importants entre clubs, accentués par l'absence de mesures comme le partage égalitaire des droits TV à l'échelle continentale. Les comparaisons entre ces modèles alimentent la réflexion sur d'éventuelles réformes.

⁴⁹ UEFA, *Règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, Nyon, UEFA, 2018, disponible sur : <https://documents.uefa.com/v/u/geVKkjCisoDZgIDbUNuCmQ>. Ce règlement impose des critères minimaux dans cinq domaines (sportif, infrastructures, personnel & administration, juridique et financier) que les clubs doivent remplir pour obtenir une licence UEFA.

⁵⁰ V. KAPLAN, « UEFA Financial Fair Play Regulations and EU Antitrust Law Complications », *Emory International Law Review*, vol. 29, 2015, p. 799, disponible sur : <https://scholarlycommons.law.emory.edu/eilr/vol29/iss4/4/>. Certains auteurs estiment que sa structure porte atteinte à la concurrence en restreignant les investissements externes, ce qui pourrait violer le droit antitrust de l'UE, Kaplan concluant à l'ilégalité de principe du FPF au regard des art. 101-102 TFUE.

de nouveaux entrants ou de projets concurrentiels. L'UEFA contrôle de facto les standards économiques auxquels doivent se conformer les clubs, rendant difficile la structuration de compétitions alternatives en dehors de son périmètre.

En parallèle, l'UEFA détient un pouvoir disciplinaire étendu, lui permettant de sanctionner financièrement ou sportivement tout club qui enfreint ses règlements. En 2020, par exemple, Manchester City a été exclu pour deux saisons des compétitions européennes pour avoir violé les règles du FPF. Cette décision a ensuite été annulée par le Tribunal arbitral du sport (TAS) en raison d'un manque de preuves suffisantes et de la prescription de certains faits⁵¹. Ce type d'affaire soulève des interrogations croissantes sur la manière dont l'UEFA pourrait instrumentaliser ses prérogatives pour protéger sa position dominante, notamment face à des initiatives privées.

SUPERLEAGUE VS COUPE DU MONDE DES CLUBS : UN DOUBLE STANDARD ?

Le traitement différencié réservé au projet de *Superleague* et à la *Coupe du Monde des Clubs* de la FIFA (édition 2025) illustre une asymétrie de gouvernance qui alimente les soupçons de double standard. Alors que la *Superleague*, annoncée en avril 2021 par douze clubs européens majeurs, a été immédiatement combattue par l'UEFA — qui a menacé de sanctions les clubs dissidents et leurs joueurs —, cette dernière soutient activement la *Coupe du Monde des Clubs*, une compétition privée et lucrative qui réunira 32 équipes et offrira plus de 2 milliards de dollars en dotations.

Cette différence de traitement est justifiée par l'UEFA au nom de la structure pyramidale du football européen et de la solidarité entre niveaux de compétition. Pourtant, de nombreux observateurs y voient une approche sélective, motivée avant tout par la défense des intérêts économiques de l'organisation. L'UEFA semble plus tolérante à l'égard des compétitions intégrées dans son écosystème que face à des initiatives concurrentes susceptibles de remettre en cause son monopole sur la scène européenne⁵².

Les droits télévisés et leur répartition sont devenus un levier majeur d'influence. Les clubs les plus puissants sont incités à privilégier les compétitions à forte rentabilité, parfois au détriment du modèle pyramidal traditionnel. Cette tension entre les intérêts des élites

⁵¹ Tribunal Arbitral du Sport (TAS), 13 juillet 2020, *Manchester City Football Club c. UEFA*. Le TAS a annulé la sanction prononcée par l'UEFA contre Manchester City pour violation du FPF (exclusion de 2 ans des compétitions européennes et 30.000.000€ d'amende), estimant que la plupart des manquements allégués n'étaient pas établis ou étaient prescrits. Le bannissement a été levé et l'amende réduite à 10.000.000€.

⁵² J.-L. CHAPPELET, *L'autonomie du sport en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2010, p. 51-59, disponible sur : <https://rm.coe.int/l-autonomie-du-sport-en-europe/16807349a0>. Analyse politico-juridique du modèle monopolistique des fédérations sportives. L'auteur, spécialiste de la gouvernance du sport, critique le monopole de fait de l'UEFA et plaide pour un contrôle accru de sa gouvernance par les pouvoirs publics et les parties prenantes (clubs, ligues). Il souligne que l'autonomie sportive ne doit pas servir de prétexte à des abus de position dominante.

économiques du football et la gouvernance centralisée par l'UEFA⁵³ est au cœur des débats sur l'équité, la concurrence et la légitimité réglementaire.

JURISPRUDENCES STRUCTURANTES ET CADRE D'ENCADREMENT

Plusieurs décisions ont contribué à établir un cadre juridique précis applicable aux relations entre fédérations sportives et compétitions privées :

- CJUE, 15 décembre 1995, *Bosman*⁵⁴ : abolition des quotas de joueurs étrangers, reconnaissance de l'activité économique du sport professionnel.
- CJUE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina*⁵⁵ : soumission des règlements sportifs au droit de la concurrence, avec un test de légitimité, nécessité et proportionnalité.
- Commission européenne, 8 décembre 2017, affaire *ISU*⁵⁶ : condamnation d'une fédération pour avoir exclu les athlètes participant à des compétitions non reconnues.
- CJUE, 21 décembre 2023, *Superleague*⁵⁷ : invalidation du système opaque d'autorisation préalable de l'UEFA, jugé anticoncurrentiel.
- CJUE, 2024, *Lassana Diarra*⁵⁸ : protection renforcée de la liberté de circulation des joueurs professionnels face aux sanctions fédérales.

Ces décisions confirment l'existence d'un contrôle juridictionnel croissant sur les pratiques des fédérations sportives. Elles imposent aux instances comme l'UEFA ou la FIFA de justifier leurs règles au regard des principes fondamentaux du droit de l'Union, en particulier la libre concurrence, la liberté d'établissement et la mobilité des travailleurs.

⁵³ OCDE, 76^e réunion du groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation, Paris, OCDE, 2023, disponible sur : [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2023\)37/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2023)37/fr/pdf). La viabilité du « modèle sportif européen » dépend de mécanismes limitant les déséquilibres financiers entre clubs. Il est souligné que toute réforme de gouvernance doit garantir une meilleure régulation économique du football, afin de préserver la compétitivité et l'incertitude des résultats sportifs au sein des ligues.

⁵⁴ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

⁵⁵ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

⁵⁶ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

⁵⁷ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁵⁸ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

LA SUPERLEAGUE ET LA REMISE EN CAUSE DU MONOPOLE UEFA

L'ÉVOLUTION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DU FOOTBALL EUROPÉEN

HISTORIQUE ET OPPOSITION INSTITUTIONNELLE AU PROJET

Le 18 avril 2021, douze clubs parmi les plus prestigieux d'Europe — dont le Real Madrid, le FC Barcelone, Manchester United, la Juventus, l'AC Milan et Chelsea — ont annoncé la création d'une *Superleague* européenne. Cette compétition, fermée ou semi-fermée, devait garantir une participation permanente à ses membres fondateurs, rompant ainsi avec le système de qualification annuelle fondé sur les performances sportives dans les compétitions organisées par l'UEFA, en particulier la *Ligue des champions*. L'objectif affiché : sécuriser des revenus stables et prévisibles, mieux adaptés aux besoins financiers de clubs globalisés.

La réaction a été immédiate et massive :

- Institutions européennes⁵⁹ : La Commission européenne, par la voix de Margaritis Schinas⁶⁰, a défendu le modèle sportif européen fondé sur une structure pyramidale, la promotion/relégation et la solidarité financière.

⁵⁹ Parlement européen, *Résolution du 23 novembre 2021 sur la politique sportive de l'Union européenne*, op. cit. Cette résolution du Parlement UE « s'oppose fermement aux compétitions dissidentes telles que la *Superleague* », réaffirmant le soutien au modèle sportif européen fondé sur le mérite sportif et la solidarité.

⁶⁰Commission européenne, Déclaration du vice-président Margaritis Schinas, 19 avril 2021 (Twitter), disponible sur : <https://x.com/MargSchinas/status/1384137255161024513>. « We must defend a values-driven European model of sport based on diversity and inclusion. There is no scope for reserving it for the few rich and powerful... ». Schinas a ainsi réaffirmé l'attachement de l'UE au modèle sportif européen ouvert et solidaire.

- Gouvernements nationaux : Les autorités françaises⁶¹, britanniques⁶², italiennes et espagnoles ont dénoncé une privatisation du football au profit des clubs les plus riches, contraire à l'intérêt général.
- Supporters : Les associations de fans, ainsi que la plateforme *Football Supporters Europe*, ont organisé des manifestations, qualifiant le projet de "rupture avec l'âme du football" et de "coup de force motivé par l'avidité".
- Instances sportives : L'UEFA, soutenue par la FIFA⁶³ et plusieurs fédérations nationales, a menacé d'exclure les clubs et les joueurs impliqués de toute compétition officielle⁶⁴.

Sous la pression combinée des autorités politiques, des instances sportives et des supporters, neuf des douze clubs se sont rapidement retirés. Seuls le Real Madrid, le FC Barcelone et la Juventus ont maintenu leur engagement, poursuivant la bataille juridique contre l'UEFA.⁶⁵

⁶¹ Présidence de la République française, Communiqué de presse, 18 avril 2021 – Déclaration du Président Emmanuel Macron concernant la *Superleague*, disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/04/18/declaration-du-president-de-la-republique-sur-le-projet-de-super-league>. Le Président Emmanuel Macron salue le refus des clubs français de participer à la *Superleague*, un projet « menaçant le principe de solidarité et le mérite sportif ». L'Élysée déclare que l'État français appuiera toutes les démarches de la FFF, de la LFP, de l'UEFA et de la FIFA « pour protéger l'intégrité des compétitions, nationales ou européennes ».

⁶² Gouvernement britannique, Déclaration du Premier ministre Boris Johnson, 18 avril 2021 (Twitter), disponible sur : <https://x.com/BorisJohnson/status/1384101993653293056>. Le Premier ministre Boris Johnson condamne publiquement le projet. Il affirme sur Twitter que « les plans de Superleague seraient très dommageables pour le football » et qu'il « soutient les autorités footballistiques dans toute action » contre ce projet. Downing Street s'est engagé à « examiner toutes les options » pour empêcher la création de la *Superleague*, reflétant l'alignement du gouvernement britannique avec l'UEFA et les supporters opposés au projet.

⁶³ FIFA et six confédérations continentales, Déclaration conjointe, 21 janvier 2021, disponible sur : <https://www.fifa.com/fifaplus/en/articles/fifa-and-six-confederations-reiterate-opposition-to-european-super-league>. Communiqué de la FIFA et des six confédérations continentales affirmant que « tout club ou joueur participant à une compétition non autorisée (*Superleague*) » serait exclu des compétitions FIFA et confédérales. Ce rappel, émis avant même l'annonce officielle de la *Superleague*, visait à dissuader la création de toute ligue fermée dissidente.

⁶⁴ UEFA et fédérations nationales (FA, RFEF, FIGC), Communiqué conjoint, 18 avril 2021, disponible sur : <https://www.uefa.com/insideuefa/news/0268-1214f0a90a32-786bdb0709e9-1000--statement-on-the-super-league>. Déclaration commune de l'UEFA, des fédérations anglaise (FA), espagnole (RFEF), italienne (FIGC) et des ligues Premier League, LaLiga, Serie A, en réaction aux rumeurs de lancement de la *Superleague*. Ce communiqué qualifie le projet de « cynique, fondé sur l'intérêt personnel de quelques clubs » et menace de « toutes les mesures, sur les plans judiciaire et sportif » pour l'empêcher, y compris l'exclusion des clubs dissidents et de leurs joueurs des compétitions nationales et internationales.

⁶⁵ S. WEATHERILL, « Never let a good fiasco go to waste: why and how the governance of European football should be reformed after the demise of the “SuperLeague” », *EU Law Analysis blog*, 2021, disponible sur : <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/04/never-let-good-fiasco-go-to-waste-why.html>. Analyse par le professeur S. Weatherill (Université d'Oxford) sur l'échec de la *Superleague* et ses causes. Il souligne les faiblesses du cadre juridique actuel de l'UE en matière de sport, qui ont permis l'émergence d'un tel projet, et plaide pour des réformes renforçant la protection du modèle sportif européen.

LES ARGUMENTS DES CLUBS DISSIDENTS

Les clubs fondateurs ont avancé plusieurs justifications à leur initiative :

a) Répartition des revenus jugée inéquitable⁶⁶

Ils considéraient que l'UEFA ne redistribuait pas équitablement les recettes de la *Ligue des champions*, alors qu'ils généraient, selon eux, l'essentiel des audiences télévisées et des revenus de sponsoring à l'échelle mondiale.

b) Instabilité financière du modèle actuel

Le système de qualification annuelle créait une incertitude économique importante : une non-qualification pouvait représenter une perte de plusieurs dizaines de millions d'euros. La *Superleague*, avec ses places garanties, visait à assurer des flux financiers constants.

c) Augmentation de l'attractivité commerciale

En multipliant les confrontations entre clubs d'élite, la *Superleague* espérait attirer des audiences mondiales records, renforçant ainsi la valeur des droits télévisés. Les promoteurs affirmaient que le public international était plus enclin à regarder des affiches prestigieuses que des matchs à forte disparité sportive.

d) Modernisation des formats

Le projet proposait un calendrier plus favorable aux marchés asiatiques et américains, ainsi que des tournées pré-saison intégrées, afin d'optimiser l'exposition commerciale.

e) Réponse à la crise COVID-19⁶⁷

⁶⁶ T. CROUCH, *Fan-Led Review of Football Governance*, Londres, HM Government, novembre 2021, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/fan-led-review-of-football-governance>. Il souligne la nécessité de réformes pour une répartition plus équitable des revenus et une meilleure régulation financière du football professionnel anglais. Bien que centré sur l'Angleterre, ce rapport reflète une réaction institutionnelle à la dérive qu'a représentée la *Superleague*, appelant à protéger l'intérêt général du sport face aux projets purement lucratifs.

⁶⁷ Deloitte Sports Business Group, *Football Money League 2021 – Testing Times*, Londres, Deloitte, 2021, disponible sur : <https://nor.deloitte.com/rs/712-CNF-326/images/deloitte-uk-deloitte-football-money-league-2021.pdf>. Ce rapport classe les clubs par revenus et souligne l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les finances des grands clubs européens. Il révèle notamment une baisse cumulée de revenus d'environ 12% sur la saison 2019/20 ($\approx 8,2$ milliards € contre 9,3 milliards € l'exercice précédent) du fait des huis clos et baisses de droits TV. Les douze clubs fondateurs de la *Superleague* figurent tous parmi les clubs aux plus hauts revenus, ce qui éclaire leurs motivations financières à vouloir un modèle fermé garantissant des recettes stables.

La pandémie avait provoqué des pertes financières considérables (recettes de billetterie nulles, baisse des sponsors)⁶⁸. La *Superleague* était présentée comme un remède⁶⁹ permettant d'éviter la dépendance aux investisseurs extérieurs ou aux aides publiques.

LA RIPOSTE DE L'UEFA

L'UEFA a opposé une résistance sur trois fronts :

- Sanctions disciplinaires : menace d'exclure clubs et joueurs de toutes compétitions UEFA et FIFA.
- Réforme de la *Ligue des champions* : adoption accélérée d'un nouveau format « modèle suisse » à partir de 2024, offrant plus de matchs et, potentiellement, plus de revenus pour les clubs qualifiés.
- Action en justice : procédure engagée devant le tribunal commercial de Madrid et renvoi préjudiciel à la CJUE.

Cette dernière a rendu, le 21 décembre 2023, un arrêt majeur⁷⁰. Elle a jugé que le système d'autorisation préalable et les menaces de sanctions de l'UEFA constituaient une restriction injustifiée de concurrence, contraire aux articles 101 et 102 TFUE. La Cour a rappelé que si une fédération sportive peut réglementer l'accès aux compétitions, elle doit le faire selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

⁶⁸ UEFA, *European Club Footballing Landscape – 12^e Rapport de benchmarking financier*, Nyon, UEFA, mai 2021, disponible sur : <https://www.uefa.com/news-media/news/0269-1253ff5b31fa-d405a08e420d-1000--european-football-shows-strength-and-solidarity-in-resist/>. L'instance européenne y dresse un état des lieux alarmant des finances des clubs suite à la crise sanitaire. Le rapport estime à 7,2 milliards € le manque à gagner cumulé des clubs de première division européennes sur 2019-2021 (et 9 milliards € en incluant les divisions inférieures) à cause du COVID-19. Cette contraction inédite des revenus (billetterie, sponsoring, TV) a mis en lumière la fragilité du modèle économique de nombreux grands clubs – endettés et dépendants de recettes constantes – et sert de contexte à l'émergence du projet Superleague, perçu par ses promoteurs comme un moyen de sécuriser des revenus garantis face à l'incertitude économique.

⁶⁹ KPMG Football Benchmark, *The European Champions Report 2021*, Milan, KPMG, janvier 2021, disponible sur : https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/it/pdf/2021/01/The_European_Champions_Report_2021.pdf. Étude publiée par le cabinet KPMG analysant les performances financières des champions des principaux championnats européens. Ce rapport met en évidence les pertes importantes subies par les grands clubs durant la pandémie (par ex. : diminution drastique des recettes de jour de match et impact sur la valorisation des clubs). Il fournit des données chiffrées venant étayer l'argument selon lequel la crise COVID-19 a servi de catalyseur aux clubs dissidents pour justifier une Super League offrant des revenus fixes en atténuant l'aléa sportif.

⁷⁰ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

PORTEE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

L'affaire *Superleague*⁷¹ met en lumière la tension entre deux visions du football :

- Celle de l'UEFA, qui défend le modèle pyramidal européen, l'intégrité des compétitions et la solidarité financière entre niveaux.
- Celle des grands clubs, qui privilégient un modèle plus commercialisé, inspiré des ligues fermées nord-américaines, garantissant des revenus fixes et un contrôle accru sur la gouvernance.

Sur le plan juridique, la décision de la CJUE marque un tournant dans l'encadrement des pratiques monopolistiques des fédérations sportives. Elle ouvre la possibilité, sous conditions, à des compétitions privées alternatives, tout en imposant un contrôle strict de proportionnalité et de transparence aux instances de régulation⁷².

L'ARRÊT *EUROPEAN SUPERLEAGUE COMPANY*⁷³ ET SES CONSÉQUENCES

ANALYSE JURIDIQUE DE L'ARRÊT *SUPERLEAGUE*⁷⁴

Le 21 décembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt majeur dans l'affaire *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*⁷⁵, née du projet de « *Superleague* » lancé en avril 2021 par douze clubs européens parmi les plus prestigieux. Le litige portait sur la compatibilité des règles d'autorisation préalable imposées par l'UEFA et la FIFA avec les articles 101 et 102 TFUE.

La Cour a jugé que ce régime d'autorisation, assorti de menaces de sanctions sportives et financières, constituait une restriction injustifiée de la concurrence. Elle a reconnu que l'UEFA et la FIFA occupent une position dominante sur le marché de l'organisation des compétitions interclubs européennes et qu'elles avaient abusé de cette position en

⁷¹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁷² B. VAN ROMPUY, « EU Court of Justice Delineates the Scope of the Wouters Exception », *Kluwer Competition Law Blog*, 2024, disponible sur : <https://legalblogs.wolterskluwer.com/competition-blog/eu-court-of-justice-delineates-the-scope-of-the-wouters-exception/>. Commentaire du Dr B. Van Rompu (Université de Leiden) sur l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Superleague*. L'auteur décrypte la décision du 21 déc. 2023 en matière de droit de la concurrence sportif, notamment comment la Cour a articulé la légitimité des sanctions de l'UEFA avec les exigences du droit de l'UE.

⁷³ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁷⁴ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁷⁵ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

interdisant, sans justification objective et proportionnée, la participation des clubs à des compétitions concurrentes.

Trois enseignements majeurs se dégagent de l'arrêt :

- Abus de position dominante : le pouvoir exclusif de l'UEFA d'autoriser les compétitions ne peut se justifier que par des motifs objectifs, proportionnés et liés à la protection de l'intégrité sportive⁷⁶.
- Obligation de transparence et de non-discrimination : toute procédure d'autorisation doit reposer sur des critères clairs, préalablement établis, appliqués de manière équitable⁷⁷.
- Reconnaissance du modèle sportif européen : la CJUE ne remet pas en cause les fondements du modèle pyramidal, la promotion/relégation ou la solidarité financière entre compétitions⁷⁸.

Cet arrêt ne valide pas pour autant le projet de *Superleague*, mais impose à l'UEFA une réforme profonde de son cadre réglementaire. À défaut, elle s'expose à de nouvelles contestations devant les juridictions nationales et européennes.

IMPACT ÉCONOMIQUE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La remise en cause du monopole réglementaire de l'UEFA ouvre la voie à des mutations économiques majeures dans le football européen.

⁷⁶ Cabinet Bignon Lebray, « Superleague : la CJUE ouvre la concurrence », *Analyse juridique*, 2023, disponible sur <https://www.bignonlebray.com/actualites/publications/superleague-cjue-concurrence-entre-les-organisateurs-de-competitions-europeennes.html>. Analyse juridique de l'arrêt *Superleague* confirmant que lorsqu'un acteur en position dominante peut contrôler l'accès de concurrents au marché, ce pouvoir doit être assorti de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés. En l'absence de tels critères, l'UEFA et la FIFA se trouvent en situation d'abus de position dominante.

⁷⁷ CJUE, *Communiqué de presse n° 203/23*, Luxembourg, 21 décembre 2023, disponible sur : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-12/cp230203fr.pdf>. Le communiqué souligne que les pouvoirs exclusifs de la FIFA et de l'UEFA n'étaient encadrés par aucun critère garantissant la transparence, l'objectivité, la non-discrimination et la proportionnalité. Par conséquent, les règles d'autorisation préalable (et les sanctions associées) instaurées par ces instances sont jugées contraires au droit de l'Union.

⁷⁸ R. AMARO, « FIFA et UEFA c. Super League : la CJUE déjoue tous les pronostics ! », *Le Club des juristes*, 2024, disponible sur : <https://www.leclubdesjuristes.com/sport/fifa-et-uefa-contre-super-league-la-cjue-dejoue-tous-les-pronostics-4528>. La CJUE admet en principe que la FIFA et l'UEFA peuvent édicter des réglementations visant à défendre un certain *modèle sportif européen* (structure pyramidale avec promotion/relégation et solidarité financière). Elle ne remet pas en cause ces principes fondamentaux, même si elle refuse de les éléver au rang de « règle constitutionnelle » comme le proposait l'avocat général Rantos.

- Ouverture du marché et concurrence accrue⁷⁹ : la possibilité pour des compétitions indépendantes d'émerger pourrait attirer de nouveaux diffuseurs⁸⁰, augmenter la valeur des droits télévisés et diversifier les sources de revenus⁸¹.
- Renforcement du pouvoir de négociation des clubs : les clubs dissidents disposent désormais d'un argument juridique solide pour obtenir de meilleures conditions financières dans les compétitions UEFA⁸².
- Formats hybrides : certains analystes envisagent des modèles combinant un noyau fixe de clubs à un système d'accès pour d'autres, inspirés des ligues nord-américaines tout en préservant un lien avec la promotion/relégation⁸³.

⁷⁹ CJUE, *Communiqué de presse n° 203/23*, Luxembourg, 21 décembre 2023, disponible sur : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-12/cp230203fr.pdf>. La CJUE juge que le régime d'autorisation préalable et de sanction imposé par la FIFA et l'UEFA constitue une restriction injustifiée de concurrence. Les deux instances occupent une position dominante (quasi-monopolistique) sur le marché de l'organisation des compétitions européennes de clubs et en ont abusé en interdisant, sous menace de sanctions, la participation à toute compétition concurrente.

⁸⁰ R. AMARO, « FIFA et UEFA c. Super League : la CJUE déjoue tous les pronostics ! », *Le Club des juristes*, 2024, disponible sur : <https://www.leclubdesjuristes.com/sport/fifa-et-uefa-contre-super-league-la-cjue-dejoue-tous-les-pronostics-4528>. L'arrêt *Superleague* ouvre la voie à une plus grande concurrence entre organisateurs de compétitions. Une libéralisation partielle du secteur pourrait favoriser l'émergence de ligues indépendantes, stimulant la valeur des droits TV et attirant de nouveaux sponsors. Des commentateurs soulignent que la remise en cause du monopole de l'UEFA pourrait dynamiser les investissements privés et l'innovation dans les formats de compétitions.

⁸¹ M. FÉRAUD-COURTIN et M. BILLIAUD, « Projet de Super Ligue : l'arbitrage du droit de la concurrence européen », *Blog Deloitte Avocats*, 2024, disponible sur : <https://blog.avocats.deloitte.fr/projet-de-super-ligue-l-arbitrage-du-droit-de-la-concurrence-europeen>. La CJUE envoie un signal positif en faveur d'une plus grande ouverture du marché des compétitions sportives, sans pour autant valider le projet de *Superleague* en lui-même (la Cour n'ayant pas statué sur ce point). En pratique, cet arrêt oblige surtout l'UEFA à revoir son cadre réglementaire pour le mettre en conformité avec les exigences de transparence et de proportionnalité, faute de quoi elle s'expose à de nouvelles contestations judiciaires à l'avenir.

⁸² *Ibid.* Les clubs dissidents, forts de la reconnaissance juridique de l'abus de position dominante de l'UEFA, disposent désormais d'un levier de négociation accru. Ils pourront exiger de meilleures conditions financières pour rester dans les compétitions UEFA, sous la menace crédible de relancer un projet alternatif conforme au droit de la concurrence. Cet argumentaire renforce leur pouvoir vis-à-vis des instances en place. Disponible sur : <https://blog.avocats.deloitte.fr/projet-de-super-ligue-l-arbitrage-du-droit-de-la-concurrence-europeen>

⁸³ ATS/Blue News, « Revers en justice pour l'UEFA, mais rien n'est encore fait », *Bluewin*, 2023, disponible sur : <https://www.bluewin.ch/fr/sport/football/revers-en-justice-pour-luefa-mais-rien-nest-encore-fait-2016781.html>. À la suite de l'arrêt de la CJUE, les promoteurs de la *Superleague* (société A22) ont aussitôt présenté les grandes lignes d'un format "hybride" inspiré des ligues nord-américaines, combiné avec le modèle européen. Ce projet remanié prévoit « aucun membre permanent » et introduit un système de promotion/relégation ainsi qu'une solidarité financière renforcée entre clubs.

Ces évolutions dépendent toutefois de la capacité de l'UEFA à adapter sa gouvernance⁸⁴. Une régulation plus souple, transparente et encadrée pourrait permettre d'éviter de nouvelles confrontations avec les clubs les plus puissants, tout en préservant l'intérêt général du sport⁸⁵.

PARALLÈLE⁸⁶ AVEC L'AFFAIRE ISU⁸⁷

L'affaire *International Skating Union (ISU)*⁸⁸, tranchée par la Commission européenne le 8 décembre 2017, constitue un précédent éclairant. La fédération internationale de patinage avait instauré des règles menaçant d'exclusion à vie tout patineur participant à des compétitions non autorisées. La Commission avait jugé ce système contraire à l'article 101

⁸⁴ D. PÉROT, « Superleague : la FIFA et l'UEFA hors-jeu selon la justice européenne », *Village de la Justice*, 2024, disponible sur : https://www.village-justice.com/articles/superleague-fifa-uefa-hors-jeu-selon-justice-europeenne_48351.html. L'avenir du football européen dépendra largement de la capacité des instances à adapter leur gouvernance aux exigences du droit de l'Union. La CJUE invite les organismes sportifs à se réformer pour respecter davantage les principes de l'UE. Une régulation plus souple, impartiale et transparente permettrait d'éviter de nouveaux affrontements avec les clubs les plus puissants, tout en préservant l'intérêt général et l'équilibre compétitif du sport.

⁸⁵ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA* ; aff. C-680/21, *Royal Antwerp Football Club c. UEFA*, ECLI:EU:C:2023:1036 et ECLI:EU:C:2023:1035. La Cour souligne que si le sport bénéficie d'une certaine spécificité reconnue par l'article 165 TFUE, cela ne saurait justifier un monopole absolu échappant aux règles juridiques. Ainsi, l'article 165 n'exonère pas les pratiques sportives des autres dispositions du droit primaire de l'Union ni n'impose un traitement particulier en leur faveur. La jurisprudence récente confirme que toute restriction de concurrence doit être objectivement justifiée par les besoins légitimes du sport (intégrité, formation, calendrier, etc.) et encadrée de garanties.

⁸⁶ R. Houben, J. Blockx et S. Nuyts, « UEFA and the Super League: who is calling who a cartel? », *International Sports Law Journal*, vol. 22, 2022, p. 205-216. Article académique examinant le projet de Superleague sous l'angle du droit de la concurrence de l'UE. Les auteurs comparent le mécanisme de contrôle *a priori* de l'UEFA (qui oblige à son approbation pour toute nouvelle compétition) à l'affaire antérieure de l'ISU (patinage), et discutent des ajustements nécessaires (critères objectifs, proportionnalité) pour que le modèle de gouvernance du football européen respecte le droit de la concurrence.

⁸⁷ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

⁸⁸ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

TFUE⁸⁹, faute de critères objectifs et proportionnés, et constitutif d'un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE⁹⁰.

En 2020, le Tribunal de l'Union européenne⁹¹ a confirmé cette décision, rappelant que les fédérations sportives doivent concilier leur rôle de régulation avec les exigences du droit de la concurrence. Dans l'arrêt *Superleague*⁹², la CJUE adopte une approche similaire : la légitimité d'une autorisation préalable dépend de sa transparence et de sa proportionnalité.

RÉACTION INITIALE DE L'UEFA

À l'annonce de la *Superleague*, l'UEFA — soutenue par la FIFA — avait immédiatement menacé d'exclure les clubs fondateurs de toutes ses compétitions et d'interdire à leurs joueurs de participer aux compétitions internationales (*Euro*, *Coupe du Monde*). Si la plupart des clubs anglais se sont rapidement retirés sous la pression, l'UEFA a ouvert des procédures disciplinaires contre le Real Madrid, le FC Barcelone et la Juventus⁹³. Ces procédures ont été

⁸⁹ Commission européenne, Décision C(2017) 8240 final, 8 décembre 2017, *International Skating Union (ISU)*, affaire AT.40208. La Commission a, ce jour-là, constaté que les règles d'éligibilité de l'International Skating Union (menaces d'exclusion à vie des patineurs participant à des épreuves non autorisées) constituaient une infraction à l'article 101 TFUE. Aucune amende n'a été infligée, mais l'*ISU* a été tenue de modifier ses règles.

⁹⁰ White & Case, « On Your Skates! Lessons for Sports Governing Bodies and Event Organisers from the European Commission's ISU Decision », *Client Alert*, 2020, disponible sur : <https://www.whitecase.com/insight-alert/your-skates-lessons-sports-governing-bodies-and-event-organisers-european-commissions>. La décision *ISU* de 2017 a qualifié les règles d'éligibilité litigieuses de restriction de concurrence par objet. En particulier, le système était jugé anticoncurrentiel faute de procédure transparente et objective : il manquait de critères clairs et proportionnés, ce qui permettait à l'*ISU* de rejeter arbitrairement des compétitions concurrentes pour protéger ses intérêts commerciaux. Les patineurs risquaient des sanctions extrêmes (bannissement à vie), dissuadant toute organisation d'événements alternatifs.

⁹¹ Tribunal de l'Union européenne, 16 décembre 2020, aff. T-93/18, *International Skating Union c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2020:610. Le Tribunal de l'UE a confirmé l'analyse de la Commission concernant l'*ISU*, jugeant illégales les règles d'autorisation préalable sans critères objectifs suffisants. Il a rappelé que les fédérations sportives, investies d'un rôle réglementaire, doivent concilier celui-ci avec le droit de la concurrence.

⁹² CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁹³ UEFA, Communiqué officiel, 25 mai 2021, disponible sur : <https://www.uefa.com/insideuefa/news/0269-1248b3b4c567-9a1a6c2f0000-1000-super-league-proceedings/>. L'UEFA a officiellement engagé une procédure disciplinaire contre les trois clubs persistants pour « violation potentielle du cadre juridique de l'UEFA » liée au projet *Superleague*. Ces poursuites visaient à éventuellement sanctionner les clubs frondeurs (jusqu'à l'exclusion des compétitions de l'UEFA en cours ou à venir) et leurs dirigeants.

suspendues à la suite de mesures provisoires prononcées par un tribunal espagnol en faveur des clubs dissidents⁹⁴.

Ces réactions illustrent la stratégie de l'UEFA : défendre son modèle par des sanctions sportives et financières. L'arrêt *Superleague*⁹⁵ remet en cause la légalité de telles sanctions dès lors qu'elles ne sont pas fondées sur des critères objectifs et proportionnés.

NOUVEAUX FORMATS, RÉPARTITION DES REVENUS ET ÉVOLUTION DES FINANCEMENTS

LES IMPLICATIONS ÉCONOMIQUES DE LA COUPE DU MONDE DES CLUBS 2025

En 2025, la Fédération internationale de football association (FIFA) a organisé une *Coupe du Monde des Clubs* au format élargi à 32 équipes, marquant une rupture avec les éditions précédentes. Cette réforme a pour objectif de renforcer l'attractivité mondiale du tournoi et de concurrencer directement les compétitions phares de l'UEFA, notamment la *Ligue des champions*.

L'élément le plus discuté est la dotation financière record⁹⁶ : plus de 1 milliard de dollars américains⁹⁷, avec des montants par club potentiellement supérieurs aux gains d'une

⁹⁴ Juzgado de lo Mercantil n° 17 de Madrid, Ordinance du 20 avril 2021. Le tribunal commercial de Madrid a accordé des mesures provisoires interdisant à l'UEFA de sanctionner les clubs dissidents pendant la procédure au fond. Conformément à cette injonction, l'UEFA a annoncé le 9 juin 2021 la suspension sine die de ses procédures disciplinaires contre le Real, le Barça et la Juventus.

⁹⁵ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

⁹⁶ FIFA, « Coupe du Monde des Clubs 2025 : dotation record », Communiqué officiel, 2025, disponible sur : <https://inside.fifa.com/fr/organisation/news/coupe-du-monde-des-clubs-fifa-2025-dotation-record>. Annonce du nouveau format à 32 équipes et de la dotation record. La FIFA confirme une dotation totale de 1 milliard USD pour les clubs participants (vainqueur jusqu'à 125 M\$) et annonce un fonds de solidarité de 250 M\$, avec redistribution de 100% des revenus aux clubs (aucune part gardée par la FIFA). Ce montant excéderait potentiellement les revenus sportifs d'une campagne victorieuse en Ligue des champions de l'UEFA – par exemple, le Paris Saint-Germain a gagné en moyenne 10 M\$ par match lors de sa victoire en C1 2024/25, contre plus de 15 M\$ par match engrangés au Mondial des clubs 2025 malgré une place de finaliste.

⁹⁷ FIFA, Déclarations de Gianni Infantino, Président de la FIFA, 2025, disponible sur : <https://inside.fifa.com/organisation/president/news/club-world-cup-2025-golden-era-football-gianni-infantino>. Le président de la FIFA se félicite du succès financier de l'édition 2025. Il révèle que le tournoi a généré plus de 2 milliards USD de revenus, soit environ 33 M\$ par match, un niveau inédit pour une compétition de clubs. Il souligne également le contrat novateur conclu avec DAZN pour diffuser gratuitement tous les matches en streaming mondial.

campagne complète en *Ligue des champions*. Si cette manne représente une opportunité considérable pour les clubs qualifiés, elle soulève plusieurs enjeux⁹⁸ :

- Concentration accrue des richesses : seuls quelques clubs bénéficieront de cette redistribution, creusant davantage l'écart avec les autres⁹⁹.
- Impact sur l'équilibre compétitif : l'afflux de sponsors et de diffuseurs vers cette compétition pourrait détourner des ressources des compétitions UEFA et fragiliser son monopole économique.
- Calendrier et surcharge des joueurs : plusieurs ligues nationales ont exprimé des réserves sur la faisabilité d'ajouter un tel tournoi à un calendrier déjà saturé.

L'UEFA perçoit cette initiative comme une menace directe à sa position dominante en Europe, tandis que la FIFA y voit un levier stratégique pour affirmer son influence sur le football de clubs à l'échelle mondiale.

DROITS TÉLÉVISÉS ET NOUVELLES SOURCES DE REVENUS

Les droits audiovisuels constituent la principale source de financement du football professionnel. La *Ligue des champions* de l'UEFA génère ainsi des revenus colossaux, mais leur redistribution est inégalitaire : les clubs disposant d'un historique européen y captent une part disproportionnée.

⁹⁸ Union of European Clubs (UEC), « Statement on FIFA's Club World Cup and its potential impact on European club football », Communiqué officiel, 2024, disponible sur : <https://www.ueceurope.org/post/statement-on-fifas-expanded-club-world-cup-and-its-potential-impact-on-european-club-football>. Cette association représentant de nombreux clubs européens critique le Mondial des Clubs élargi. Dans un communiqué officiel, elle déplore que les revenus profiteraient aux 12 clubs européens qualifiés sans information sur la solidarité pour les autres. Elle note l'absence de concertation : les ligues européennes, *La Liga* et le syndicat FIFPro ont même déposé une plainte juridique contre la FIFA pour avoir lancé la compétition sans consultation. Seule l'ECA (association des grands clubs) soutient le projet, ce qui creuse les inégalités au sein du football européen selon l'UEC.

⁹⁹ Par exemple, le club autrichien du RB Salzbourg a empoché environ 16 M\$ lors du Mondial des clubs, consolidant d'autant son avance financière sur son rival domestique Sturm Graz qui n'était pas qualifié.

L'essor des plateformes de streaming¹⁰⁰ (Amazon Prime Video, DAZN, etc.) bouleverse le modèle traditionnel, offrant de nouvelles opportunités commerciales¹⁰¹ tout en posant des questions d'accessibilité pour les supporters¹⁰². Parallèlement, l'UEFA et la FIFA ciblent les marchés asiatiques et américains, ajustant formats et horaires pour maximiser les audiences.

En 2022, l'UEFA a conclu un contrat record de 15 milliards d'euros pour les droits télévisés de la *Ligue des champions* sur trois saisons. Toutefois, cette manne profite surtout aux clubs déjà puissants, accentuant le déséquilibre économique¹⁰³. Pour diversifier leurs revenus, les clubs investissent dans :

- le sponsoring et les partenariats technologiques ;
- l'exploitation de contenus numériques et du « *naming* » des stades¹⁰⁴ ;
- la vente directe de produits dérivés sur des marchés extra-européens.

¹⁰⁰ D. JARVIS, P. GIORGIO, P. LEE et K. WESTCOTT, « Live sports: The next arena for the streaming wars », *Deloitte Insights*, 2022, disponible sur : <https://www.deloitte.com/us/en/insights/industry/technology/technology-media-and-telecom-predictions/2023/live-sports-streaming-wars.html>. Le cabinet Deloitte souligne l'essor des plateformes numériques dans le sport. En 2023, les acteurs du streaming investiront plus de 6 milliards USD dans les droits sportifs majeurs afin d'attirer et monétiser de nouvelles audiences. Ce mouvement mondial touche le football européen, où des géants technologiques et du divertissement concurrencent désormais les diffuseurs traditionnels pour acquérir les droits des compétitions.

¹⁰¹ UEFA, Contrats de diffusion Ligue des Champions 2024-2027 – Amazon Prime Video, DAZN (Royaume-Uni et Allemagne), disponible sur : <https://www.bel-foot-euro.be/reglement/2024/Reglement%20CL%202024-27.pdf>. L'entrée des plateformes OTT a fait grimper les enchères des droits TV en Europe. Par exemple, Amazon Prime Video a déboursé £1,5 milliard sur 3 ans pour diffuser en exclusivité les meilleures affiches du mardi soir de Ligue des Champions au Royaume-Uni (à partir de 2024/25). De même, en Allemagne, Amazon et DAZN ont renouvelé leurs lots de droits Champions League jusqu'en 2027, signe de la pérennisation des streamers dans le paysage audiovisuel européen. Ces nouveaux acteurs (Amazon, DAZN, etc.) viennent compléter ou rivaliser avec les diffuseurs historiques, assurant une diversification des diffuseurs et des sources de revenus pour l'UEFA.

¹⁰² P. AUCLAIR, « Ligue 1's two-faced truth: European success is masking financial ruin », *The Guardian*, 2025, disponible sur : <https://www.theguardian.com/football/2025/apr/24/ligue-1-finances-champions-league-dazn-analysis>. Le modèle du *streaming* morcelé oblige en effet les supporters à multiplier les abonnements pour suivre toutes les compétitions, ce qui soulève des critiques quant à la cherté et la complexité d'accès au football à la télévision. Par exemple, en France, pour regarder tous les matchs de son club (championnat, coupes européennes...) un fan doit désormais jongler entre plusieurs abonnements (Canal+, beIN Sports, Amazon/DAZN...), pouvant cumuler plus de 80 € par mois, une somme dissuasive pour beaucoup. Face à ces obstacles, on observe une montée du piratage et une grogne des fans qui regrettent l'époque des diffusions plus centralisées.

¹⁰³ Déclaration de L. JOHANSSON, ancien président de l'UEFA : « La Champions League est devenue un monstre engendrant une lutte inégale entre les clubs riches et les autres. »

¹⁰⁴ B. AMSALEM et M. MECHMACHE, *L'économie du sport*, Paris, La Documentation française, 2019, p. 1-72, disponible sur : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_19_economie_sport.pdf. Face à la stagnation ou à la fragmentation des droits TV, les clubs et ligues cherchent d'autres relais de croissance. Des organismes officiels encouragent ainsi le *naming* (parrainage du nom des compétitions ou stades) et l'exploitation du contenu numérique. Par exemple, le Conseil Économique et Social en France recommandait dès 2019 de développer le *naming* et les nouvelles offres digitales pour diversifier les financements du sport. De nombreux clubs européens se sont transformés en véritables "media clubs" en produisant leurs propres contenus (web-séries, réseaux sociaux, NFT, plateformes OTT), afin de toucher un public plus jeune et global, et de créer de nouvelles sources de revenus hors diffusion.

Ces leviers, bien que lucratifs, renforcent souvent les écarts entre clubs financièrement structurés et équipes de second plan.

LA CRISE ÉCONOMIQUE DE LA LIGUE 1 FRANÇAISE (2024) : UN MODÈLE FRAGILISÉ

La *Ligue 1* illustre les limites d'un modèle économique dépendant de ressources instables. Trois facteurs principaux expliquent sa fragilité :

- Échec du contrat *Mediapro* (2020)¹⁰⁵ : rupture prématurée ayant généré un déficit massif et des ajustements budgétaires d'urgence.
- Dépendance aux transferts¹⁰⁶ : la vente régulière de joueurs phares, si elle équilibre les comptes, affaiblit la compétitivité sportive à long terme¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Ampere Analysis, « *Ligue 1 domestic broadcast rights fall, but PSG largely unaffected thanks to sponsorship* », 2024, disponible sur : <https://www.ampereanalysis.com/insight/ligue-1-domestic-broadcast-rights-fall-but-psg-largely-unaffected-thanks-to-sponsorship>. Le contrat record signé avec *Mediapro* (814 M€ par an pour 80% des matches de Ligue 1 sur 2020-24) s'est effondré quelques mois après son démarrage. *Mediapro* n'a pas honoré ses paiements, forçant la LFP à résilier l'accord en cours de saison. Il a fallu d'urgence céder les droits vacants à Amazon pour seulement 250 M€ par an, tandis que Canal+ (qui payait 332 M€ pour les autres matches) refusait de surenchérir et s'est même retiré de l'appel d'offres suivant. Au final, la Ligue 1 n'a perçu qu'environ 620 M€ de droits domestiques en 2020/21 au lieu des 1,15 milliard prévus, creusant un manque à gagner colossal. Ce niveau de revenus télévisés (désormais ~700 M€/an avec les nouveaux accords 2024-29) reste très faible comparé à la Premier League (qui dépasse 3 Mds€ annuels rien qu'en droits domestiques), illustrant le décrochage économique de la L1 face à ses rivales.

¹⁰⁶ DNCG, *Rapport financier du football professionnel français 2016*, Paris, LFP, 2016, disponible sur : https://www.lfp.fr/assets/1516_rapport_dncc_all_fr_45c05a1bbe.pdf. Faute de revenus récurrents suffisants (stade et TV modestes, sponsoring polarisé sur PSG), les clubs français compensent traditionnellement par la vente de joueurs. Les rapports de la DNCG montrent que l'activité de transfert est vitale : « *Le résultat d'exploitation hors mutations des clubs reste lourdement déficitaire (...); toutefois le surplus record réalisé sur le résultat des mutations permet d'afficher un résultat net positif* ». Autrement dit, sans les plus-values sur transferts, la plupart des clubs de L1 seraient en perte chronique. En 2020/21 par exemple (saison Covid), le LOSC champion de France n'a pu combler la chute de 13% de ses revenus TV qu'en générant 94 M€ de profit sur ventes de joueurs (*Osimhen, Gabriel*, etc.). Ce modèle économique, fondé sur la formation puis l'exportation des talents, rend la Ligue 1 dépendante des marchés des transferts internationaux et fragilise sa compétitivité sportive à long terme.

¹⁰⁷ KPMG, *The European Champions Report 2022*, Milan, KPMG, 2022, disponible sur : <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/xx/pdf/2022/01/the-european-champions-report-2022.pdf>.

- Inégalités de redistribution des droits TV¹⁰⁸ : le Paris Saint-Germain capte une part significative des revenus, laissant peu de marge aux autres clubs¹⁰⁹.

En 2023, la *Ligue 1* a généré environ 800 millions d'euros de droits TV, contre 3,5 milliards pour la *Premier League*. Cet écart structurel limite la capacité des clubs français à rivaliser sur le marché des transferts.

Face à cette situation, plusieurs experts proposent un modèle inspiré des ligues nord-américaines¹¹⁰ (NBA, NFL), incluant un plafonnement salarial¹¹¹, une redistribution

¹⁰⁸ Ampere Analysis, *op. cit.* La chute des droits TV a mis en lumière la télé-dépendance des clubs français. Les médias contribuaient plus de 50% des revenus de nombreux clubs avant 2020. Après la crise, certains budgets prévisionnels de L1 ont même prudemment estimé 0€ de droits TV (incertitude totale). Toutefois, l'impact n'est pas uniforme : le PSG, dopé par ses sponsors qatariens, ne tire qu'environ 8% de ses revenus des droits domestiques, là où des clubs comme Montpellier ou Lens en dépendent à plus de 50%. En 2024, le PSG affiche ainsi 446 M\$ de revenus de sponsoring, soit 55% du total des partenariats de Ligue 1 à lui seul. Ce club représente désormais plus du tiers du budget cumulé de la L1, creusant un écart inédit de 40 pour 1 avec le plus petit budget du championnat.

¹⁰⁹ P. CRAUCHET, « *Ligue 1 : l'OM peut-il rivaliser avec un PSG à 910 M€ ?* », *L'Essentiel de l'Éco*, 2025, disponible sur : <https://lessentieldeleco.fr/3001-ligue-1-quand-largent-dicte-le-jeu>.

¹¹⁰ UEFA, *Financial Sustainability Regulations*, Nyon, UEFA, 2023, disponible sur : <https://www.uefa.com/runnning-competitions/integrity/financial-sustainability/>. En attendant un *salary cap* formel, l'UEFA a adopté de nouvelles règles financières contraignantes en 2022-2023. Désormais, les clubs engagés en compétitions UEFA doivent limiter leurs dépenses de salaires, transferts et honoraires d'agents à 70% de leurs revenus (ratio progressivement abaissé de 90% en 2023 à 70% dès 2025). Le dépassement de ce plafond entraînera des sanctions financières prédéfinies – s'apparentant à un système de “luxury tax” – et possiblement des mesures sportives. L'argent prélevé pourrait être redistribué au titre de la solidarité, comme le pratiquent certaines ligues nord-américaines qui pénalisent les clubs “dépensiers” pour aider les plus vertueux. Cette réforme, soutenue à l'unanimité des parties prenantes européennes (clubs, ligues, joueurs, instances politiques), constitue en effet un pas vers le modèle nord-américain en encadrant strictement les dépenses pour protéger l'équité compétitive.

¹¹¹ Pour limiter l'inflation salariale et rééquilibrer la compétition, l'idée d'un plafonnement collectif des dépenses de joueurs (*salary cap*) fait son chemin. Le président de l'UEFA Aleksander Čeferin a publiquement soutenu cette piste en 2023, la qualifiant de « solution » pour le football européen. Il a révélé avoir entamé des discussions avec la Commission européenne afin de rendre un *salary cap* juridiquement possible, ajoutant que tous les clubs, grands comme petits (même ceux détenus par des États ou des milliardaires), seraient d'accord sur le principe. Ce mécanisme, courant en NFL ou NBA, imposerait une limite aux dépenses d'effectif de chaque club, prévenant les écarts trop extrêmes de budget. Čeferin a toutefois insisté sur la nécessité d'un accord collectif de toutes les ligues et de l'UEFA pour qu'une telle mesure fonctionne à l'échelle continentale (sinon, les joueurs partiraient vers les championnats non plafonnés).

centralisée et un partage plus équilibré des revenus¹¹². Une telle réforme pourrait améliorer la compétitivité et assurer la viabilité à long terme du championnat.

L'IMPACT SUR LA LIBRE CIRCULATION DES JOUEURS

L'ÉVOLUTION DES RÈGLES SUR LA MOBILITÉ DES JOUEURS

L'ARRÊT BOSMAN¹¹³ ET LA CONSÉCRATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES JOUEURS

L'arrêt *Union royale belge des sociétés de football association ASBL et autres c. Jean-Marc Bosman*¹¹⁴ constitue un tournant historique dans la régulation des transferts et des quotas de joueurs étrangers en Europe. Avant cet arrêt, deux mécanismes limitaient fortement la mobilité :

- l'obligation, pour le club acquéreur, de verser une indemnité de transfert même après l'expiration du contrat du joueur ;
- l'imposition de quotas restreignant le nombre de joueurs étrangers alignés dans les compétitions nationales.

La Cour a jugé ces pratiques contraires à l'article 45 TFUE sur la libre circulation des travailleurs. Les effets ont été immédiats :

- suppression des indemnités de transfert pour les joueurs en fin de contrat, favorisant la liberté contractuelle ;
- abolition des quotas applicables aux ressortissants de l'UE, renforçant l'intégration du marché du travail footballistique ;

¹¹² P. CRAUCHET, *op. cit.* Autre principe inspiré des ligues US : une redistribution plus égalitaire des recettes. En Europe, la vente centralisée des droits TV par championnat (et leur répartition collective) est déjà la norme dans les grands pays, mais les écarts demeurent importants entre top clubs et petits clubs. Des voix s'élèvent pour accentuer le partage. Par exemple, le Parlement européen a appelé en 2021 à plus de solidarité financière entre les clubs, afin de préserver l'équilibre des compétitions après la tentative avortée de *Superleague*. De même, certains groupes de travail en France proposent de s'inspirer de la NFL en mutualisant davantage les revenus commerciaux (billetterie *premium*, merchandising international) entre équipes de Ligue 1. L'objectif de ces pistes de réforme est d'éviter une concentration excessive des ressources dans quelques entités : à titre d'illustration, le PSG capte déjà plus de 35% des revenus totaux de la L1. Des mécanismes d'équité compétitive – du plafond salarial aux distributions solidaires en passant par des limites de *roster* – sont ainsi discutés au plus haut niveau pour rapprocher le modèle économique du football européen de celui, plus régulé, des sports nord-américains.

¹¹³ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

¹¹⁴ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

- augmentation des transferts internationaux et inflation salariale, les clubs les plus riches pouvant attirer plus facilement les meilleurs joueurs européens¹¹⁵.

Cette jurisprudence a toutefois provoqué une concentration accrue des talents dans les ligues les mieux dotées (Premier League, Liga), au détriment des championnats de moindre envergure¹¹⁶. Pour tenter de préserver l'équilibre compétitif, certaines ligues, comme la Bundesliga, ont mis en place des incitations à la formation locale, tandis que la Ligue 1 a exploré des limitations budgétaires ciblées sur les recrutements étrangers.

L'AFFAIRE KOLPAK¹¹⁷ : LES EFFETS DES ACCORDS D'ASSOCIATION

L'arrêt *Kolpak*¹¹⁸ a étendu la portée de la libre circulation aux ressortissants de pays tiers liés à l'UE par un accord d'association. *Maros Kolpak*, joueur slovaque, contestait en Allemagne l'application de quotas de joueurs étrangers, alors que la Slovaquie bénéficiait d'un accord avec l'UE.

La CJUE a jugé que ces restrictions violaient les engagements internationaux de l'UE, ouvrant la voie à la reconnaissance comme « communautaires » de nombreux joueurs issus des pays ACP ou d'Europe de l'Est¹¹⁹.

Conséquences :

- facilitation de l'accès aux clubs européens pour les sportifs concernés, notamment en rugby et en cricket ;
- complexification de la mise en œuvre de quotas favorisant la formation locale ;

¹¹⁵ C. RICHIR, « *Coupe du monde : l'UE est-elle responsable de l'explosion du foot-business ?* », *Toute l'Europe*, 2018, disponible sur : <https://www.toutelurope.eu/societe/coupe-du-monde-l-ue-est-elle-responsable-de-l-explosion-du-foot-business>. Les analyses universitaires ont largement étudié ses conséquences économiques et juridiques. On observe notamment que la plus grande mobilité internationale des footballeurs a entraîné une explosion du nombre de joueurs étrangers dans les effectifs des clubs européens (de 18,6 % en 1995 à près de 47 % en 2015).

¹¹⁶ *Ibid.* Si cette ouverture a bénéficié aux joueurs (liberté de choisir leur employeur et salaires en forte hausse), elle a simultanément soulevé des enjeux de déséquilibre compétitif entre les clubs. Des études économiques confirment que, après *Bosman*, les clubs les plus riches ont pu « faire main basse » sur les meilleurs joueurs des clubs concurrents, aggravant les inégalités sportives et financières.

¹¹⁷ CJUE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, *Kolpak*, ECLI:EU:C:2003:255.

¹¹⁸ CJUE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, *Kolpak*, ECLI:EU:C:2003:255.

¹¹⁹ C. RICHIR, *op. cit.* Entre 2003 et 2005, la CJUE a ainsi étendu aux ressortissants de 24 pays associés à l'UE, puis des 77 pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) couverts par l'Accord de Cotonou, le bénéfice du principe de libre circulation des sportifs. Concrètement, nombre de joueurs originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique ont pu, grâce à *Kolpak* et à la jurisprudence suivante (par ex. arrêt *Simutlenkov*, CJUE, 12 avr. 2005), être recrutés sans restriction par les clubs de l'UE et compter comme « joueurs communautaires ».

- depuis le Brexit, perte de cet avantage pour les joueurs britanniques, désormais considérés comme extracommunautaires dans l'UE, ce qui a réduit leur présence dans les ligues européennes¹²⁰.

L'ARRÊT BERNARD¹²¹ : INDEMNITÉS DE FORMATION ET PROPORTIONNALITÉ

Dans l'arrêt *Olivier Bernard et Olympique Lyonnais SASP*¹²², la Cour a examiné la compatibilité d'un système d'indemnité de formation avec l'article 45 TFUE. *Olivier Bernard*, formé à Lyon, avait refusé de signer son premier contrat professionnel pour rejoindre librement Newcastle United.

La Cour a reconnu qu'une indemnité de formation pouvait restreindre la libre circulation, mais qu'elle était admissible si elle poursuivait un objectif légitime — encourager la formation des jeunes¹²³ — et respectait la proportionnalité¹²⁴ :

- montant lié aux coûts réels de formation ;
- calcul transparent et raisonnable ;
- absence de caractère dissuasif excessif pour le joueur.

Cet arrêt reste une référence pour concilier mobilité des joueurs et financement des centres de formation.

¹²⁰ A. WATSON, « *Brexitball: Exporting young talent* », *Analytics FC Blog*, 2022, disponible sur : <https://analyticsfc.co.uk/blog/2022/06/06/brexitball-exporting-young-talent>. Depuis le Brexit, les footballeurs britanniques (désormais ressortissants d'un pays tiers vis-à-vis de l'UE) ne bénéficient plus d'aucun statut privilégié en Europe. À compter de 2021, ils sont redevenus des joueurs extracommunautaires aux yeux des règlements des fédérations continentales. En pratique, cela signifie que pour être recruté dans un club de l'UE, un joueur anglais doit désormais obtenir un permis de travail et est soumis aux quotas de joueurs étrangers applicables dans le championnat concerné. Autrement dit, les Britanniques ont perdu la libre circulation dont ils jouissaient auparavant en tant que citoyens de l'Union, ce qui constitue un renversement complet par rapport à la situation post-Bosman. Ce phénomène, parfois qualifié « d'effet inverse de Kolpak », montre à quel point le droit de l'UE (ou son retrait) influe directement sur les possibilités de transfert des sportifs et la composition des équipes professionnelles.

¹²¹ CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais SASP c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, ECLI:EU:C:2010:143.

¹²² CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais SASP c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, ECLI:EU:C:2010:143.

¹²³ Cabinet Strategos Avocat, « *L'affaire Royal Antwerp* », *Brèves juridiques*, 2023, disponible sur : <https://strategos-avocat.com/Blog/Laffaire-Royal-Antwerp>. Dans son arrêt, la Cour a établi un équilibre subtil. Elle a reconnu la légitimité de l'objectif consistant à inciter les clubs à former des talents (objectif déjà salué dans l'arrêt *Bosman* lui-même).

¹²⁴ *Ibid.* La CJUE a jugé qu'une telle indemnité constitue certes une restriction à la libre circulation (puisque elle peut dissuader un joueur de changer de club), mais qu'elle peut être admise si elle poursuit un objectif légitime d'intérêt général — en l'occurrence, l'encouragement à la formation des jeunes joueurs — et si elle respecte le principe de proportionnalité.

L'AFFAIRE PIAU¹²⁵ : ENCADREMENT DU MARCHÉ DES AGENTS

L'arrêt *Piau*¹²⁶ portait sur les règles de la FIFA imposant un agrément strict aux agents sportifs. Le Tribunal a jugé que ces règles constituaient une restriction à la libre prestation de services (art. 56 TFUE)¹²⁷, mais qu'elles pouvaient être justifiées pour préserver l'intégrité du marché des transferts si elles étaient proportionnées.

Conséquences :

- ouverture partielle du marché des agents, facilitant l'accès à la profession¹²⁸ ;
- mise en place progressive de règles visant la transparence et le contrôle des flux financiers ;
- persistance de tensions, notamment sur les commissions élevées perçues par certains agents.

En 2023, la FIFA a introduit un plafonnement des commissions, suscitant une opposition frontale de syndicats de joueurs¹²⁹ et d'associations d'agents¹³⁰, et entraînant plusieurs recours devant les juridictions nationales et européennes.

¹²⁵ Tribunal de l'Union européenne, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2005:22.

¹²⁶ Tribunal de l'Union européenne, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2005:22.

¹²⁷ En effet, dans son analyse, le Tribunal a relevé plusieurs éléments : l'absence, à l'époque, de réglementation publique uniforme de la profession d'agent dans la plupart des pays (seule la France disposait de règles nationales strictes); l'existence avérée de pratiques abusives de la part de certains agents dans le passé, ayant lésé financièrement et sportivement des joueurs ou des clubs; et le double objectif poursuivi par la FIFA en instaurant ces règles : « *élever les standards professionnels et éthiques de la profession d'agent de joueurs afin de protéger les joueurs, qui ont une carrière courte* ».

¹²⁸ Le tribunal note d'ailleurs que le nombre d'agents agréés a fortement augmenté après l'instauration du système (passant d'environ 214 agents en 1996 à plus de 1 500 en 2003), signe que la profession s'est libéralisée dans son ensemble malgré l'exigence de l'examen et de la licence.

¹²⁹ Reuters, « *Agents lose appeal against FIFA over new regulations* », 25 juillet 2023, disponible sur : <https://www.reuters.com/sports/soccer/agents-lose-appeal-against-fifa-over-new-regulations-2023-07-25>. L'association mondiale des joueurs (FIFPro) a également exprimé des réserves, craignant que le plafonnement des honoraires n'entraîne des contournements et ne lèse les intérêts de certains joueurs. Malgré ces contestations, la CAS (Cour d'arbitrage du sport) et la CJUE (dans un avis d'avocat général fin 2023) ont pour l'instant validé en principe le bien-fondé et la proportionnalité de la régulation imposée par la FIFA.

¹³⁰ *Ibid.* En 2023, face à l'envolée des commissions touchées par certains agents, la FIFA a adopté de nouveaux *Football Agent Regulations* incluant notamment un plafonnement des commissions d'agent (limitées à 3 % du salaire du joueur pour les gros contrats, 5 % pour les plus petits, et 10 % du montant en cas de représentation du club vendeur). Cette réforme a été accueillie par une vive opposition des agents et de certains acteurs du secteur. Le syndicat professionnel des agents (la PROFAA) a ainsi contesté ces mesures en justice, arguant qu'elles violent le droit de la concurrence et le droit de l'UE – arguments finalement rejetés par le Tribunal arbitral du sport en juillet 2023.

LES QUOTAS *HOMEGROWN* : PROTECTION DE LA FORMATION ET RISQUES JURIDIQUES

Pour contrer la domination croissante des joueurs étrangers dans les effectifs, l'UEFA a instauré en 2006-2007 la règle des joueurs « *homegrown* » : au moins huit joueurs formés localement (trois ans entre 15 et 21 ans¹³¹) sur une liste de 25¹³² en compétitions européennes¹³³. De nombreuses fédérations ont adopté des dispositifs similaires.

Objectifs :

- encourager la formation locale ;
- réduire la dépendance aux transferts internationaux¹³⁴ ;
- préserver l'identité nationale des clubs.

Limites et contournements :

- recrutement précoce ou naturalisation accélérée de jeunes talents étrangers pour satisfaire les critères ;
- captation des meilleurs jeunes par les clubs riches, réduisant l'effet redistributif de la règle.

¹³¹ UEFA, *Protection des jeunes joueurs*, Nyon, UEFA, 2010, disponible sur : <https://fr.uefa.com/news-media/news/01e1-0f85d7e333b0-02d34632e693-1000--protection-des-jeunes-joueurs/>. Aucune condition de nationalité n'est imposée : le critère est purement lié à la formation, indépendamment du passeport du joueur. Cette règle a été adoptée par l'UEFA en accord avec la Commission européenne, qui a confirmé en 2008 sa compatibilité de principe avec la libre circulation, tout en prévoyant une évaluation ultérieure de ses effets.

¹³² F. B., « *Comment inscrire 25 joueurs en Ligue des champions* », PSGMag.net, 2012, disponible sur : <https://www.psgmag.net/3877-Comment-inscrire-25-joueurs-en.html>. En pratique, la règle *homegrown* n'oblige pas un club à faire jouer ses formés localement, mais si un club ne compte pas les 8 joueurs éligibles requis, il doit réduire la taille de sa liste A en compétition européenne d'autant de joueurs manquants (par exemple, un club avec seulement 5 formés locaux ne peut inscrire que 22 joueurs au lieu de 25).

¹³³ UEFA, *Protection des jeunes joueurs*, op. cit. Cette « règle des joueurs formés localement » (*homegrown rule*) a été mise en place progressivement : au moins 4 joueurs sur 25 en 2006/07, 6 sur 25 en 2007/08, puis 8 joueurs sur 25 à partir de la saison 2008/09.

¹³⁴ *Ibid.* Il s'agit de redonner aux clubs l'incitation d'investir dans leur centre de formation et de promouvoir les talents de leur académie, là où la jurisprudence *Bosman* avait incité certains à délaisser la formation au profit du recrutement de joueurs déjà formés ailleurs. L'UEFA entend ainsi limiter la tendance à l'achat systématique de joueurs et rééquilibrer quelque peu les compétitions, en évitant que seules les plus grosses écuries pouvant recruter mondialement ne dominent le football européen.

La CJUE rappelle que ces quotas ne doivent pas se transformer en discriminations indirectes¹³⁵ contraires aux articles 45 et 101 TFUE. La question reste donc un équilibre fragile entre protection de la formation et respect du marché intérieur¹³⁶.

L' INFLUENCE DES FÉDÉRATIONS SUR LES CONTRATS DES JOUEURS

L'AFFAIRE LASSANA DIARRA¹³⁷ : SANCTIONS ABUSIVES ET ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

L'affaire *Lassana Diarra*¹³⁸ illustre les tensions persistantes entre les règlements des fédérations sportives internationales et le droit de l'Union européenne (UE), notamment en matière de libre circulation des travailleurs et de droit de la concurrence.

En 2015, *Lassana Diarra* avait résilié unilatéralement son contrat avec le Lokomotiv Moscou, estimant que les conditions imposées par son club étaient abusives. La FIFA, saisie par le club, lui infligea une sanction financière substantielle et l'interdit de s'engager avec une autre équipe tant que cette indemnité n'était pas réglée¹³⁹.

La CJUE a jugé que ces restrictions constituaient une atteinte disproportionnée à la libre circulation (art. 45 TFUE) et un abus de position dominante de la FIFA sur le marché mondial de la régulation sportive. Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement des jurisprudences

¹³⁵ Cabinet Strategos Avocat, *op. cit.* Dans son arrêt *Royal Antwerp* (grande chambre, 21 déc. 2023), la CJUE a jugé que ces règles sont susceptibles de créer une discrimination indirecte au détriment des joueurs issus d'autres États membres, et qu'elles restreignent a priori la libre circulation des travailleurs dans l'Union. De même, la Cour a estimé que les quotas de formés locaux pouvaient affecter la concurrence entre clubs en limitant ou en contrôlant le recrutement des joueurs de talent (un paramètre essentiel de la compétition entre équipes).

¹³⁶ *Ibid.* Toutefois, la CJUE n'a pas purement et simplement invalidé ces règles : elle a renvoyé au juge national le soin d'apprécier si les objectifs légitimes invoqués (promotion de la formation des jeunes, équilibre compétitif, etc.) peuvent justifier de telles restrictions et si les moyens mis en œuvre sont proportionnés (nécessaires et cohérents) au regard de ces objectifs.

¹³⁷ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

¹³⁸ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

¹³⁹ R. VERZENI, « *Affaire Diarra : Séisme sur le marché des transferts* », Verzeni Avocat – Brèves, 2024, disponible sur : <https://www.verzeni-avocat.fr/breves/seisme-sur-le-marche-des-transferts-trois-points-a-retenir-de-larret-de-la-cjue-dans-laffaire-lassana-diarra>. Sanction de la FIFA : à la suite de cette rupture, la FIFA a infligé à *Lassana Diarra* une sanction sévère. Il a été suspendu 15 mois de toute compétition et condamné à une amende de 10 millions d'euros.

*Bosman*¹⁴⁰ et *Meca-Medina*¹⁴¹, confirmant l'applicabilité du droit de l'UE aux règlements sportifs.

Principales conséquences :

- réexamen des clauses de résiliation et des sanctions économiques imposées aux joueurs ;
- renforcement du droit des joueurs de contester les décisions disciplinaires devant les juridictions nationales et européennes ;
- pression accrue sur la FIFA pour réformer son système d'indemnités en cas de rupture unilatérale.

Cette affaire illustre le débat constant entre autonomie des instances sportives et primauté du droit commun¹⁴².

LES RÈGLES DE TRANSFERT DE LA FIFA ET DE L'UEFA

Les transferts de joueurs sont encadrés par le *Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP)*¹⁴³ de la FIFA, que l'UEFA applique dans ses propres compétitions. Les dispositions clés comprennent :

- un système de compensation pour les clubs formateurs (training compensation)¹⁴⁴ ;

¹⁴⁰ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

¹⁴¹ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

¹⁴² Ibid. En l'occurrence, la CJUE rappelle que les fédérations privées exercent parfois des prérogatives quasi-étatiques et que leurs règlements doivent se conformer aux principes européens (libre circulation, proportionnalité). Le besoin d'harmoniser droit du sport et droit du travail est souligné pour garantir aux athlètes une protection adéquate contre les abus, tout en respectant la spécificité du sport.

¹⁴³ J. WAUTERS et N. HERTEL, « *ECJ decision in the Diarra case: some of FIFA's players transfer rules are incompatible with EU law* », *White & Case Insight Alert*, 2024, disponible sur : <https://www.whitecase.com/insight-alert/ecj-decision-diarra-case-some-fifas-players-transfer-rules-are-incompatible-eu-law>. En particulier, la section « Stabilité contractuelle » du RSTP pose le principe qu'un contrat ne peut être rompu unilatéralement que à terme, par accord mutuel ou pour juste cause. Toute rupture sans juste cause entraîne le paiement de compensations financières et d'éventuelles sanctions sportives (suspension du joueur, interdiction de recruter pour le club receveur) visant à maintenir la stabilité des effectifs.

¹⁴⁴ FIFA, *Clearing House – Regulations and explanatory notes*, Zurich, FIFA, 2024, disponible sur : <https://inside.fifa.com/transfer-system/clearing-house/regulations-and-explanatory-notes>. L'indemnité de formation (art. 20 du RSTP, Annexe 4) oblige le nouveau club à payer une somme aux clubs ayant contribué à former le joueur, lors de sa première signature en professionnel et à chaque transfert jusqu'à ses 23 ans. Parallèlement, le mécanisme de solidarité (art. 21, Annexe 5) stipule qu'un pourcentage (5 %) de tout futur transfert payant est redistribué proportionnellement aux clubs formateurs antérieurs. Ces dispositifs ont pour but de financer la formation des talents et d'inciter les clubs à investir dans les jeunes, en leur assurant une part des gains si le joueur réussit au haut niveau.

- des périodes de transferts limitées (deux par saison)¹⁴⁵ ;
- des restrictions sur les transferts de joueurs mineurs pour protéger les jeunes talents¹⁴⁶.

Ces mesures visent à garantir la stabilité contractuelle, protéger la formation et préserver l'intégrité des compétitions. Toutefois, elles sont parfois critiquées pour leur opacité¹⁴⁷ et leur compatibilité incertaine avec les articles 45 et 101 TFUE. L'affaire *Webster*¹⁴⁸ a montré qu'un joueur pouvait invoquer le droit européen pour contester une indemnité de rupture jugée disproportionnée¹⁴⁹.

En 2023, la Commission européenne a recommandé une réforme structurelle :

- plus grande transparence des indemnités de transfert ;
- limitation des compensations financières pour protéger la liberté contractuelle des joueurs.

¹⁴⁵ O. BUDZINSKI, « *The institutional framework for doing sports business: Principles of EU competition policy in sports markets* », *Ilmenau Economics Discussion Papers*, n° 70, 2010, disponible sur : <https://www.econstor.eu/bitstream/10419/55859/1/686190246.pdf>. L'objectif affiché est d'assurer la régularité et l'équité des compétitions : éviter des changements d'effectifs constants en cours de saison qui fausseraient l'équilibre sportif. La CJUE a reconnu dans l'affaire *Lehtonen* (2000) qu'une restriction des transferts à certaines périodes peut poursuivre un objectif légitime (stabilité des équipes pendant la saison). Toutefois, la proportionnalité de ce dispositif dépend de sa conception concrète (durée et dates des fenêtres, exceptions possibles), et d'éventuels abus pourraient être sanctionnés s'ils vont au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'incertitude des résultats sportifs.

¹⁴⁶ J. ISKANDER, « *Protecting Minors: FIFA's Football Regulation* », *Andersen Egypt Blog*, 2025, disponible sur : <https://eg.andersen.com/fifas-football-regulations>. Seules quelques exceptions strictes existent (déménagement familial indépendant du football, joueurs de 16–18 ans au sein de l'UE/EEE sous conditions d'encadrement scolaire et social, etc.). Cette interdiction vise explicitement à prévenir les abus, la traite et la manipulation des mineurs par des agents ou clubs peu scrupuleux, qui profiteraient de leurs talents sans considération pour leur bien-être. Des dispositions complémentaires (art. 19bis sur les académies, art. 5 sur l'enregistrement des mineurs) garantissent un suivi éducatif et un environnement sûr pour les jeunes qui intègrent un centre de formation.

¹⁴⁷ R. Houben, « *FIFA Transfer System Rules in front of the Court: Diarra Case will Determine the Compliance of Transfers with the EU Competition Rules* », *Verfassungsblog*, 2024, disponible sur : <https://verfassungsblog.de/transfer-system-rules>. Des juristes soulignent que les critères de calcul des indemnités en cas de rupture de contrat sont flous, imprévisibles et largement à la discrétion des instances sportives, ce qui nuit à la sécurité juridique des joueurs. En outre, ce système est accusé d'ignorer les droits de mobilité des joueurs garantis par l'UE.

¹⁴⁸ Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Sentence 2007/A/1298, *Webster c. Heart of Midlothian FC*, 30 janvier 2008.

¹⁴⁹ FIFPRO, « *How Andrew Webster breached his contract without sporting sanctions* », 2020, disponible sur : <https://fifpro.org/en/supporting-players/conditions-of-employment/standard-player-contracts/legal-case-andrew-webster>. En 2006, le footballeur écossais Andy Webster a utilisé l'article 17 du RSTP (introduit en 2001) pour résilier son contrat après la période protégée de trois ans, sans « juste cause sportive ». Le Tribunal arbitral du sport, dans une sentence de janvier 2008, lui a donné raison en grande partie : aucune sanction sportive ne lui a été infligée et il n'a dû verser à son ancien club (Heart of Midlothian) qu'une indemnité équivalente au salaire restant dû sur son contrat (environ 150 000 £), loin des millions initialement réclamés.

POUVOIR DISCIPLINAIRE DES FÉDÉRATIONS ET LITIGES CONTRACTUELS

Les fédérations, via des organes internes tels que la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA, disposent d'un pouvoir disciplinaire et quasi-juridictionnel considérable. Les décisions peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), mais plusieurs critiques récurrentes apparaissent¹⁵⁰ :

- manque d'indépendance de certaines instances ;
- lenteur¹⁵¹ et coût des procédures, qui peuvent bloquer la carrière d'un joueur pendant plusieurs mois ;
- sanctions disproportionnées, parfois contraires au droit de l'UE.

L'affaire *Matuzalém*¹⁵² est emblématique : interdit de compétition jusqu'au remboursement intégral d'une indemnité très élevée, le joueur a obtenu de la CJUE que cette sanction soit jugée contraire à la liberté professionnelle (art. 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE)¹⁵³.

Face à ces dérives, plusieurs juristes et institutions plaident pour :

- un renforcement du contrôle juridictionnel étatique sur les décisions fédérales¹⁵⁴ ;
- une limitation des sanctions sportives en cas de litige contractuel ;

¹⁵⁰ C. LING GOH et J. ANDERSON, « *The Credibility of the Court of Arbitration for Sport* », *Harvard Journal of Sports & Entertainment Law*, vol. 13, 2022, p. 233-264. D'une part, la CRL et les commissions FIFA sont des organes internes à la fédération : leur indépendance vis-à-vis de la FIFA (partie prenante aux litiges réglementaires) est parfois remise en question par les joueurs et juristes. D'autre part, même le TAS, bien qu'institution indépendante en théorie, a été accusé de partialité structurelle. Des études ont pointé le mode de nomination des arbitres et la nature obligatoire de sa compétence (imposée par les clauses arbitrales FIFA) comme facteurs limitant son impartialité.

¹⁵¹ P. RONDEAU, « *Les conséquences économiques de l'affaire Diarra vs FIFA* », *Telos*, 2025, disponible sur : <https://www.telos-eu.com/fr/economie/les-consequences-economiques-de-laffaire-diarra-vs.html>. L'affaire Diarra en est un exemple extrême : commencée en 2014 devant la FIFA, passée par le TAS puis les tribunaux belges, elle n'a trouvé son épilogue qu'en 2024 avec l'arrêt de la CJUE – dix ans plus tard. Durant ce laps de temps, *Lassana Diarra* était resté longtemps sans jouer (suspension d'un an) et sans indemnisation, ce qui a évidemment nui à sa carrière sportive.

¹⁵² Tribunal de l'Union européenne, 18 décembre 2013, *Matuzalem c. Commission européenne*, T-193/09.

¹⁵³ Squire Patton Boggs, « Le Tribunal fédéral suisse rappelle l'obligation pour les sentences arbitrales de se conformer à l'"ordre public de fond" », *La Revue Squire Patton Boggs*, 2012, disponible sur : https://larevue.squirepattonboggs.com/le-tribunal-federal-suisse-rappelle-l-obligation-pour-les-sentences-arbitrales-de-se-conformer-a-l-ordre-public-de-fond_a1724.html. Par exemple, le *Tribunal fédéral suisse* (Cour suprême) a annulé en 2012 une décision du TAS dans l'affaire *Matuzalém*, estimant que la sanction imposée au joueur portait une atteinte intolérable à ses droits fondamentaux. En l'occurrence, la FIFA, après que le footballeur *Matuzalém* n'eut pas payé l'indemnité de 11,5 millions € due à son ancien club, lui avait interdit de jouer au football de manière illimitée dans le temps et l'espace (suspension mondiale jusqu'au paiement).

¹⁵⁴ CJUE, 2025, aff. C-XX/24, *RFC Seraing c. FIFA*. Commenté dans : R. NAIR, « *EU ruling enables deeper review of CAS outcomes by national courts* », *Reuters*, 2025, disponible sur : <https://www.reuters.com/sports/soccer/eu-ruling-enables-deeper-review-cas-outcomes-by-national-courts-2025-08-01/>. Sur ce point, la CJUE a rendu en 2025 un arrêt (affaire *RFC Seraing c. FIFA*) affirmant que les tribunaux nationaux doivent pouvoir revoir en profondeur les sentences du TAS pour vérifier leur conformité au droit de l'UE, malgré les clauses d'arbitrage imposées par les fédérations.

- une meilleure articulation entre justice sportive et tribunaux civils.

TÉMOIGNAGES D'ACTEURS : ENTRE CONQUÊTES ET RÉSISTANCES

L'arrêt *Bosman* de 1995¹⁵⁵ reste le fondement de la libre circulation. Son initiateur, *Jean-Marc Bosman*, explique que cette décision visait à créer un système plus solidaire entre clubs, mais il déplore les dérives : le transfert est devenu « un jeu où les clubs les plus riches captent tous les joueurs, (...) et les clubs modestes mourront de faim ». *G. Ruthven*, qui a recueilli ces propos conclut que les problèmes relèvent des instances (UEFA/FIFA) et non de *Bosman* : « Ce n'est pas la faute de *Bosman*, c'est à cause de l'UEFA et de la FIFA ».¹⁵⁶ La justice européenne est allée dans le même sens : la CJUE a constaté en 2024 que le règlement FIFA constituait un « parcours du combattant » privé d'égalité pour le joueur. Priver un club de recruter pendant un an a ainsi été jugé disproportionné, assimilé à une « mise en quarantaine sportive » du joueur. De même, le blocage du Certificat de Transfert (ITC) en cas de litige a été qualifié de « chômage technique forcé », privant le joueur de tout emploi. Selon la Cour, le système FIFA actuel « prive dans une très large mesure (...) tout joueur » de la perspective d'une offre ferme d'un autre club¹⁵⁷. Ces constats illustrent l'ampleur des obstacles financiers et réglementaires que dénoncent aujourd'hui les acteurs du terrain.

Lassana Diarra est un cas emblématique. Ancien milieu international français, il a contesté en justice les règles restrictives de la FIFA après avoir rompu son contrat à Moscou en 2014. En octobre 2024, la CJUE lui a donné raison, estimant que certaines clauses FIFA « violaient les principes de libre circulation ». *Diarra* dénonce un « rouleau compresseur FIFA » qui méprise les droits des joueurs et affirme qu'il mène ce combat « aussi pour tous les joueurs moins connus ».¹⁵⁸ Son témoignage montre comment un joueur peut être tenu en échec par des indemnités astronomiques ou par le refus de délivrer un Certificat de Transfert, malgré la liberté promise par l'UE.

L'agent de joueurs *Christophe Mongai* se réjouit des changements. Il rappelle que, jusque-là, tout transfert impliquait le rachat des années de contrat restantes (salaire multiplié par le nombre de saisons) plus une indemnité validée par la FIFA. Si ces indemnités de transfert sont supprimées, « cela serait une sacrée révolution, un bouleversement total du paysage footballistique ». Pour *Mongai*, les joueurs seront les grands gagnants : ils gagneraient « énormément en protection » face aux clubs recruteurs, ce qui est « formidable pour

¹⁵⁵ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

¹⁵⁶ G. RUTHVEN, *The Bosman Ruling Changed Soccer, But Left Its Namesake Broke*, 2015, disponible sur : <https://www.vice.com/en/article/the-bosman-ruling-changed-soccer-but-left-its-namesake-broke>.

¹⁵⁷ E. BERRETTA, *Football : la CJUE provoque une révolution du système des transferts*, 2024, disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/football-la-cjue-provoque-une-revolution-du-systeme-des-transferts-04-10-2024-2571876_24.php.

¹⁵⁸ La Dépêche, *Football : "Je suis contraint de mener ce combat..." Pourquoi un ancien joueur de l'équipe de France réclame 65 millions d'euros à la FIFA*, 2025, disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/2025/08/18/football-je-suis-contraint-de-mener-ce-combat-pourquoi-un-ancien-joueur-de-lequipe-de-france-reclame-65-millions-deuros-a-la-fifa-12881750.php>.

eux »¹⁵⁹. Son témoignage d'agent souligne que la disparition des obstacles financiers allégerait considérablement les contraintes sur la mobilité des joueurs européens.

Cette dynamique suscite des réactions vives parmi les agents influents. *Jonathan Barnett* (agent de *Gareth Bale*) a violemment critiqué fin 2024 les propositions de la FIFA encadrant les agents et les transferts. Il accuse la fédération de « rien comprendre au métier » et dénonce des règles rédigées « par des gens qui n'ont aucune idée de ce qu'est un agent... Quand ils disent que c'est pour aider les joueurs, ils racontent n'importe quoi ». Il renchérit : « Aucun de mes joueurs ne préférerait être représenté par la FIFA plutôt que par nous »¹⁶⁰. *Barnett* rappelait déjà en 2020 que, selon lui, « si vous demandez aux joueurs ce qu'ils veulent, ils sont en faveur des agents. Il n'y a jamais de plainte de la part des joueurs sur les frais d'agents »¹⁶¹. Il souligne ainsi que les joueurs eux-mêmes soutiennent le rôle des agents et refusent que des règles extérieures (UEFA/FIFA) les remplacent.

En résumé, ces témoignages convergent : plus de vingt ans après *Bosman*, la liberté de circulation des footballeurs européens reste débattue. D'un côté, l'arrêt *Bosman*¹⁶² a supprimé les quotas et libéré les joueurs en fin de contrat ; de l'autre, joueurs et agents pointent du doigt les clauses de transfert, indemnités et sanctions qu'ils jugent disproportionnées. Tous réclament que les régulations sportives soient alignées sur le droit européen de la concurrence, afin d'éliminer tout obstacle injustifié à la mobilité : indemnités abusives, blocage administratif, contraintes sur les contrats, etc. Ils appellent à une adaptation rapide des règles UEFA/FIFA, au bénéfice d'un marché du foot plus ouvert et protecteur des droits des joueurs.

¹⁵⁹ La Dépêche, *Transferts dans le football : "Formidable pour les joueurs, désastreux pour les clubs"... La décision de l'UE va-t-elle vraiment révolutionner le mercato ?*, 2024, disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/2024/10/04/transferts-dans-le-football-formidable-pour-les-joueurs-desastreux-pour-les-clubs-la-decision-de-lue-va-t-elle-vraiment-revolutionner-le-mercato-12240497.php>.

¹⁶⁰ TNT Sports, *Jonathan Barnett, Mino Raiola ready to go to war with FIFA over proposed cap on agents' fees*, 2025, disponible sur : https://www.tntsports.co.uk/football/jonathan-barnett-mino-raiola-ready-to-go-to-war-with-fifa-over-proposed-cap-on-agents-fees_sto8199894/story.shtml.

¹⁶¹ Reuters, *Top agents threaten legal action against FIFA over commission cap*, 2020, disponible sur : <https://www.reuters.com/article/sports/top-agents-threaten-legal-action-against-fifa-over-commission-cap-idUSKBN1ZL2YH>.

¹⁶² CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

PERSPECTIVES ET RÉFORMES

ÉQUILIBRE ENTRE LIBRE CONCURRENCE ET SPÉCIFICITÉ DU SPORT

LE SPORT COMME MARCHÉ ÉCONOMIQUE SPÉCIFIQUE

Bien que le sport professionnel soit soumis aux principes du marché intérieur de l'Union européenne, il bénéficie d'une reconnaissance particulière en tant qu'activité présentant des caractéristiques propres. L'article 165 du TFUE¹⁶³ impose à l'Union de tenir compte de la spécificité du sport dans l'application de ses politiques, notamment en matière de concurrence et de libre circulation¹⁶⁴.

La Commission européenne considère que le sport est un secteur économique soumis aux mêmes règles que les autres afin de garantir une concurrence loyale et ouverte.

À l'inverse, les fédérations sportives internationales – notamment l'UEFA et la FIFA – revendiquent un rôle régulateur destiné à préserver l'intégrité des compétitions et à éviter une surcommercialisation excessive¹⁶⁵.

Cette tension se traduit notamment par :

¹⁶³ S. WEATHERILL, « Article 165 TFEU: A (Too) Modest Treaty Provision on Sport? », *International Sports Law Journal*, 2011(3–4), p. 135-143.

¹⁶⁴ Commission européenne, *Rapport d'Helsinki sur le sport*, COM(1999) 644 final, 1999. Résumé et analyse dans : Sport & Europe, « L'émergence d'une politique européenne en faveur du sport », 2018, disponible sur : <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/t-l-charger-la-fiche-rep-re-d-europe-emergence-d-une-politique-sportive-en-europe-2365.pdf>. La Commission européenne a souligné de longue date que le sport reste une activité économique soumise au droit communautaire, malgré ses spécificités. Ainsi, dès la fin des années 1990, dans le *Rapport d'Helsinki* sur le sport, la Commission rappelait que « *l'activité sportive est soumise au droit communautaire* » dans la mesure où elle constitue une activité économique. En même temps, la Commission reconnaissait que « *le sport présente certaines spécificités* » qui doivent être prises en compte. En clair, aucune « exception sportive » générale n'exonère le sport des règles du marché intérieur : les principes de concurrence loyale, de libre circulation, etc., s'appliquent, tout en tenant compte au cas par cas des caractéristiques propres au sport.

¹⁶⁵ *Ibid.* Par exemple, dans les documents préparatoires de l'UE, on note l'inquiétude que le modèle sportif européen puisse « éclater devant les pressions de groupes économiques [...] inspirées [du modèle] des États-Unis avec le sport professionnel de haut niveau, ce qui pourrait mettre en danger les structures de base ».

- les dispositifs de régulation économique tels que le Fair-play financier¹⁶⁶ et les mécanismes de redistribution, qui encadrent la liberté d'investissement des clubs ;
- les restrictions d'accès aux compétitions privées, illustrées par le litige opposant la Superleague à l'UEFA ;
- les règles sur les quotas et transferts de joueurs, régulièrement contestées au regard de la libre circulation et du droit de la concurrence.

LES TENSIONS ENTRE DROIT DE LA CONCURRENCE ET AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS

Les instances sportives revendentiquent leur autonomie de gouvernance afin de garantir un équilibre compétitif. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que cette autonomie ne saurait justifier des pratiques anticoncurrentielles ou des restrictions disproportionnées.

L'arrêt *Meca-Medina*¹⁶⁷ a affirmé que toute réglementation sportive ayant un effet restrictif sur la concurrence devait être objectivement justifiée et proportionnée¹⁶⁸. Cette position a été confirmée par la décision *Commission européenne / ISU*¹⁶⁹, sanctionnant l'interdiction faite aux patineurs de participer à des compétitions indépendantes.

Deux principes en découlent :

- les règles sportives doivent poursuivre un objectif légitime, tel que la protection de l'intégrité des compétitions ;
- les restrictions doivent être strictement proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire¹⁷⁰.

¹⁶⁶ S. du PUY-MONTBRUN, « *Quel avenir pour le fair-play financier ?* », *Semaine Juridique – Entreprise et affaires*, 2019, disponible sur : <https://www.tendancedroit.fr/wp-content/uploads/2019/04/sje1913-008-2.pdf>. Ces règles ont été critiquées pour restreindre la liberté d'investissement de certains actionnaires ou nouveaux investisseurs. En d'autres termes, le FPF peut empêcher un propriétaire fortuné d'injecter massivement des fonds pour améliorer instantanément la compétitivité d'un club. Cela a suscité des plaintes juridiques (par exemple, une plainte déposée en 2013 devant la Commission par un agent de joueurs, Jean-Louis Dupont, au nom d'un collectif, contre le FPF).

¹⁶⁷ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

¹⁶⁸ S. WEATHERILL, « *Anti-doping rules and EC law* », *op. cit.*, n° 8, p. 416-425.

¹⁶⁹ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

¹⁷⁰ H. KEBILA et K. MIRI, « *L'European Super-League et la privation de toutes compétitions officielles* », *Village de la Justice*, 2021, disponible sur : https://www.village-justice.com/articles/fifa-uefa-peuvent-elle-reellement-priver-les-joueurs-competitions_38949.html. Cet arrêt a eu un impact considérable en posant le cadre analytique – souvent appelé « *test Meca-Medina* » – appliqué depuis lors dans les affaires mêlant régulation sportive et concurrence. L'affaire ISU constitue un cas d'école où la Commission a appliqué le test *Meca-Medina* : elle a reconnu que la protection de l'intégrité des compétitions est un objectif légitime en soi, mais a estimé que le système d'autorisation préalable de l'ISU allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre cet objectif, constituant ainsi une infraction au droit de la concurrence.

JURISPRUDENCE ET INITIATIVES RÉCENTES

Plusieurs décisions récentes illustrent cet équilibre :

- CJUE, 21 déc. 2023, aff. C-333/21 (*European Superleague Company*¹⁷¹), reconnaissant le risque d'abus de position dominante par l'UEFA en imposant un régime d'autorisation préalable aux compétitions privées¹⁷² ;
- TUE, 26 janv. 2005, aff. T-193/02 (*Piau*¹⁷³), rappelant que l'encadrement des agents sportifs doit respecter la libre prestation de services ;
- CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08 (*Bernard*¹⁷⁴), limitant les indemnités de formation pour éviter qu'elles ne freinent excessivement la mobilité des jeunes joueurs¹⁷⁵.

En 2024, la Commission européenne a proposé un cadre réglementaire spécifique pour les compétitions privées, visant à concilier ouverture du marché et stabilité du modèle sportif européen.

LE PRIZE-MONEY DE LA COUPE DU MONDE DES CLUBS 2025

L'édition élargie de la *Coupe du Monde des Clubs* (FIFA) prévoit une dotation globale dépassant le milliard de dollars américains, avec des primes par club potentiellement supérieures à celles de la *Ligue des champions* de l'UEFA.

Si cette redistribution offre une opportunité économique majeure aux clubs qualifiés, elle soulève plusieurs enjeux :

- concentration des richesses au profit d'un nombre limité d'équipes ;
- risque de déséquilibre compétitif en affaiblissant les compétitions de l'UEFA ;
- surcharge du calendrier et atteintes potentielles à la santé des joueurs, soulevant des interrogations au regard de l'article 165 TFUE.

¹⁷¹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

¹⁷² V. LEDROIT, « *Super Ligue de football : la Cour de justice de l'UE remet en cause le monopole de l'UEFA et de la FIFA sur l'organisation des compétitions* », *Toute l'Europe*, 2023, disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/societe/super-ligue-de-football-la-cour-de-justice-de-l-ue-remet-en-cause-le-monopole-de-l-uefa-et-de-la-fifa-sur-l-organisation-des-competitions/>. La Cour a toutefois précisé ne pas se prononcer sur le bien-fondé du projet de Super League lui-même, mais uniquement sur la légalité des règles actuelles de l'UEFA/FIFA.

¹⁷³ Tribunal de l'Union européenne, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2005:22.

¹⁷⁴ CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais SASP c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, ECLI:EU:C:2010:143.

¹⁷⁵ Parlement européen, Département Thématique B, *Le Traité de Lisbonne et la politique européenne du sport*, 2010, disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2010/438607/IPOL-CULT_ET\(2010\)438607_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2010/438607/IPOL-CULT_ET(2010)438607_FR.pdf). La CJUE a reconnu qu'encourager la formation des jeunes joueurs est un objectif légitime d'intérêt général dans le sport européen.

L'AFFAIRE MURPHY¹⁷⁶ : TERRITORIALITÉ DES DROITS TV ET CONCURRENCE

Dans l'affaire *Murphy*¹⁷⁷, la Cour a jugé contraire au droit de l'UE l'interdiction d'utiliser des décodeurs étrangers pour accéder à des retransmissions sportives.

Cette décision a :

- remis en cause la vente exclusive de droits TV par territoire, pratique courante dans le sport professionnel ;
- consacré le principe selon lequel la territorialité ne peut servir à cloisonner artificiellement le marché intérieur ;
- ouvert la voie à une diffusion transfrontière plus libre, impactant la valeur commerciale des droits sportifs et la répartition des revenus audiovisuels.

Cet arrêt constitue un précédent majeur, contraignant ligues et fédérations à repenser leurs contrats audiovisuels afin de respecter les règles de concurrence et la libre prestation de services (art. 56 TFUE)¹⁷⁸.

RÉFORMES POSSIBLES POUR LA RÉGULATION DU FOOTBALL EN EUROPE

ENCADREMENT DES MONOPOLIES SPORTIFS

L'Union des associations européennes de football et la Fédération internationale de football association exercent une position dominante dans l'organisation et la régulation des compétitions professionnelles, respectivement à l'échelle européenne et mondiale. Cette situation de quasi-monopole a été récemment contestée dans l'affaire *European Superleague*¹⁷⁹, où la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 21 décembre 2023, que les règlements de l'UEFA pouvaient constituer un abus de position dominante contraire aux articles 101 et 102 TFUE lorsqu'ils interdisent ou sanctionnent des compétitions concurrentes.

Afin de prévenir de telles atteintes à la concurrence, plusieurs pistes de réforme sont envisagées¹⁸⁰ :

¹⁷⁶ CJUE (grande chambre), 4 octobre 2011, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League Ltd et Karen Murphy*, ECLI:EU:C:2011:631.

¹⁷⁷ CJUE (grande chambre), 4 octobre 2011, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League Ltd et Karen Murphy*, ECLI:EU:C:2011:631.

¹⁷⁸ S. BOYES, « *Broadcasting and Sports Rights: The Impact of EU Law after Murphy* », *European Law Review*, 2012, vol. 37, n° 3, p. 379-398.

¹⁷⁹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

¹⁸⁰ S. SZYMANSKI et T. A. HOEHN, « *The Americanization of European Football* », *Economic Policy*, vol. 14, n° 28, 1999, p. 203-240.

- Renforcement du contrôle des pratiques anticoncurrentielles : la Commission européenne pourrait imposer des règles plus strictes aux fédérations pour éviter tout abus de position dominante.
- Ouverture encadrée des compétitions : la reconnaissance officielle de ligues alternatives remplissant des critères de viabilité financière, d'intégrité sportive et de respect du fair-play¹⁸¹.
- Réforme des droits audiovisuels : une répartition plus équitable des revenus, inspirée du modèle de la Premier League anglaise, permettrait de limiter la concentration des richesses au bénéfice d'un petit nombre de clubs¹⁸².

La décision de la Commission dans l'affaire *International Skating Union*¹⁸³ illustre déjà la volonté de l'UE de sanctionner des pratiques fédératives jugées excessivement restrictives. Toutefois, ces réformes se heurtent à la volonté des institutions sportives de préserver leur autonomie et de maintenir un modèle centralisé de gouvernance.

VERS UNE SUPERVISION EUROPÉENNE DES COMPÉTITIONS PRIVÉES ?

L'affaire *Superleague*¹⁸⁴ a relancé le débat sur le rôle que pourrait jouer l'Union européenne dans la supervision des compétitions privées. Les clubs dissidents ont plaidé pour un système plus ouvert, estimant que le monopole de l'UEFA portait atteinte à la liberté d'entreprendre et à l'innovation dans l'organisation des compétitions.

Une intervention européenne pourrait viser à :

- garantir l'égalité d'accès aux compétitions pour tous les clubs, en empêchant les fédérations d'imposer des restrictions arbitraires ;
- établir un cadre juridique clair pour la reconnaissance de ligues privées, incluant des critères financiers, sportifs et éthiques ;
- préserver un équilibre entre compétitions historiques (comme la *Ligue des champions*) et nouvelles initiatives, afin d'éviter une fragmentation excessive du marché.

¹⁸¹ J. BROADBENT et N. JUKES, « *Competition law and sports – a new era for sports regulation?* », *Hausfeld Competition Bulletin*, 2024, disponible sur : <https://www.hausfeld.com/what-we-think/competition-bulletin/competition-law-and-sports-a-new-era-for-sports-regulation>. Le cabinet Hausfeld souligne que la structure pyramidale européenne confère de facto aux fédérations un pouvoir monopolistique (une seule ligue majeure par sport), avec le risque de verrouillage de marché : les fédérations peuvent exclure des compétiteurs et dissuader la création de ligues indépendantes en menaçant de sanctions les clubs/joueurs dissidents.

¹⁸² Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, COM(2007) 391 final, 11 juillet 2007, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0391>.

¹⁸³ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

¹⁸⁴ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

L'expérience du G14¹⁸⁵, regroupement des plus grands clubs européens dans les années 2000, illustre la difficulté d'imposer une compétition privée sans cadre réglementaire solide. À l'époque, faute de reconnaissance institutionnelle, le projet s'est heurté à une forte opposition de l'UEFA et a rapidement échoué¹⁸⁶.

Toutefois, toute réforme dans ce sens devrait respecter l'article 165 TFUE, qui impose à l'Union de tenir compte de la spécificité du sport et de l'autonomie des organisations sportives.

LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES LIGUES AMÉRICAINES COMME ALTERNATIVE¹⁸⁷

Face aux déséquilibres financiers croissants dans le football européen, certains auteurs suggèrent de s'inspirer des ligues nord-américaines (NBA, NFL, MLS). Leur fonctionnement repose sur trois piliers :

- ligues fermées, supprimant la promotion/relégation et garantissant une stabilité économique aux franchises membres ;
- plafond salarial et redistribution centralisée des revenus, destinés à réduire les écarts financiers entre équipes ;
- système de *draft* pour l'allocation des jeunes talents, limitant la concentration des meilleurs joueurs dans les clubs les plus riches.

¹⁸⁵ S. MANDARD, « *Le G14 remporte la première manche de son combat contre la FIFA* », *Le Monde*, 16 mai 2006, disponible sur : https://www.lemonde.fr/sport/article/2006/05/16/le-g14-remporte-la-premiere-manche-de-son-combat-contre-la-fifa_772313_3242.html. Affaire G14/Charleroi (2006-2008) : Illustration emblématique de l'affrontement entre clubs puissants et instances : en 2006, le G14 (groupement des 18 plus grands clubs européens) a soutenu le club de Charleroi dans une action en justice contre la FIFA, contestant l'obligation de libérer les joueurs pour les sélections sans compensation. Le tribunal belge a saisi la CJUE pour savoir si cette règle pouvait constituer un abus de position dominante de la FIFA au regard du droit européen. L'affaire – qualifiée de plus gros litige footballistique depuis *Bosman* – visait à transférer une partie du pouvoir vers les clubs.

¹⁸⁶ J. CASEY, « *Atlantic League: Everything you should know about the proposed breakaway football division that could shape Celtic and Rangers' future* », *Irish Post*, 2016, disponible sur : <https://www.irishpost.com/sport/know-atlantic-league-proposed-breakaway-division-shape-future-celtic-rangers-103714>. Avant même la Superleague de 2021, plusieurs projets ont cherché à créer des compétitions alternatives. Outre la fronde du G14 avortée en 2008, on peut citer l'initiative de Media Partners en 1998 (projet de ligue fermée européenne) qui avait incité l'UEFA à réformer la Champions League. Plus récemment, en 2016, l'idée d'une « *Atlantic League* » réunissant des clubs d'Écosse, des Pays-Bas, de Belgique et de Scandinavie a refait surface pour pallier la difficulté des « moyens/grands » clubs de ces pays à concurrencer les ligues du Top 5. Ce projet n'a pas abouti, face aux réticences des instances (UEFA, ligues nationales) et aux incertitudes économiques. Il illustre toutefois la pression constante pour une reconnaissance des ligues indépendantes : l'UEFA a dû ajuster le format de ses compétitions en partie pour répondre à ces aspirations de clubs en quête de compétitions intermédiaires.

¹⁸⁷ CDES, *Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ?*, Limoges, CDES, 2019, disponible sur : https://cdes.fr/wp-content/uploads/2021/04/08_Dossier-Modeles-sportifs-oct19_201.pdf.

Ce modèle présente des avantages en matière de régulation économique et de redistribution, mais sa transposition en Europe se heurte à de multiples obstacles¹⁸⁸ :

- incompatibilité culturelle et juridique avec le modèle pyramidal européen et le principe méritocratique de promotion/relégation¹⁸⁹ ;
- risques de contrariété avec les règles du marché intérieur et du droit de la concurrence ;
- opposition farouche des supporters¹⁹⁰ et des fédérations nationales, attachés au système actuel.

Le projet de Ligue Nordique, qui visait à regrouper les meilleurs clubs scandinaves dans une structure fermée, a été abandonné en raison de pressions exercées par l'UEFA et de doutes sur sa viabilité économique. Ce précédent montre la difficulté d'introduire un modèle nord-américain en Europe.

Une voie intermédiaire pourrait toutefois être envisagée : un modèle hybride combinant une régulation financière renforcée (plafonds de dépenses, meilleure redistribution des revenus audiovisuels) avec la possibilité, sous conditions strictes, de développer des compétitions alternatives reconnues par l'UE. Un tel compromis permettrait d'encourager l'innovation tout en respectant la culture sportive européenne et la jurisprudence de la CJUE.

IMPACT DES DÉCISIONS RÉCENTES ET AVENIR DU DROIT DU SPORT

SYNTHESE DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Le droit du sport européen a connu, au cours des dernières années, des évolutions jurisprudentielles et institutionnelles majeures, redéfinissant les rapports de force entre fédérations, clubs et joueurs.

¹⁸⁸ G. MARCOTTI, « *U.S.-style salary cap would fail in Europe's top soccer leagues. Here's why* », ESPN, 2020, disponible sur : https://www.espn.com/soccer/story/_/id/37583654/us-style-salary-cap-fail-europe-top-soccer-leagues-why. En particulier, un *salary cap* à l'américaine suppose des recettes partagées à parts égales et une négociation collective avec un syndicat de joueurs – « *chooses inimaginables dans les ligues européennes actuelles* ». De plus, les écarts de budget entre clubs européens sont tels qu'un plafonnement uniforme avantageait paradoxalement les moins riches (qui de toute façon n'atteignent pas le plafond) tout en obligeant les grands clubs à des coupes drastiques. Comme le résume l'analyste G. Marcotti, « *les salary caps à l'américaine ne fonctionnent que dans des ligues fermées où les revenus des équipes sont sensiblement égaux, ce qui n'est pas le cas du football européen* ».

¹⁸⁹ J. LINDHOLM, « *The Problem with Salary Caps Under European Union Law: The Case Against Financial Fair Play* », *Texas Review of Entertainment and Sports Law*, vol. 12, n° 2, 2010, p. 189-213.

¹⁹⁰ J. BELLY, « *Super League : l'ANS y voit "une insulte grave à la culture des tribunes"* », *Top Mercato*, 2021, disponible sur : <https://www.topmercato.com/277470-super-league-lans-y-voit-une-insulte-grave-a-la-culture-des-tribunes>. Les associations de supporters ont critiqué la Superleague comme une « tentative de privatisation du football européen », insulte à la culture des tribunes. L'« Association Nationale des Supporters » (ANS) a publié un communiqué dénonçant « une insulte grave à la culture des tribunes » et une menace pour l'« accessibilité du football à tous ».

L'arrêt *European Superleague*¹⁹¹ constitue un tournant : la Cour y a remis en cause l'autorité exclusive de l'UEFA et de la FIFA dans l'organisation des compétitions interclubs, estimant que leur double rôle de régulateur et d'organisateur pouvait constituer un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE. Cette décision prolonge la jurisprudence *Meca-Medina*¹⁹², qui avait affirmé que les règles sportives ne sont pas immunisées du contrôle au regard du droit de la concurrence et doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité¹⁹³.

La protection des droits fondamentaux des joueurs a également été renforcée. L'affaire *Lassana Diarra*¹⁹⁴ a confirmé que les sanctions contractuelles imposées par les fédérations, lorsqu'elles restreignent la liberté de circulation des travailleurs (art. 45 TFUE), doivent être strictement encadrées¹⁹⁵. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de *Bosman*¹⁹⁶, en rappelant que les mécanismes de contrôle ne peuvent faire obstacle à la mobilité professionnelle.

En parallèle, le contrôle des pratiques financières s'est intensifié. Le régime du fair-play financier, instauré en 2011, a été révisé en 2022 par l'UEFA, avec l'introduction du « *sustainability regulation* », limitant les dépenses salariales à 70 % des revenus des clubs. Si cette réforme vise à accroître la soutenabilité économique, plusieurs auteurs soulignent qu'elle accentue encore la polarisation entre clubs riches et clubs moyens, faute de redistribution suffisante.

Enfin, la Commission européenne a ouvert en 2022 une enquête sur l'attribution des droits audiovisuels dans le sport, destinée à prévenir les situations de monopole et à garantir un accès équitable aux diffuseurs. Cette initiative illustre l'implication croissante de l'Union dans la régulation d'un marché longtemps réservé à l'autonomie des fédérations.

¹⁹¹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. jointes C-333/21, C-334/21 et C-335/21, *European Superleague Company SL et autres c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

¹⁹² CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

¹⁹³ Edge Hill University, *Sport Law Insight: Anti-Doping Rules*, Centre for Sports Law Research, 2020, disponible sur : <https://www.edgehill.ac.uk/departments/academic/law/research-and-knowledge-exchange/centre-for-sports-law-research/sports-law-insights-two-faces-sports-law/sport-law-insight-anti-doping-rules/>. La Cour a écarté l'« exception sportive » stricte du Walrave (1974) en rappelant que le seul fait qu'une règle soit « purement sportive » n'exclut pas son analyse sous l'angle des libertés économiques. L'examen s'effectue au regard des objectifs poursuivis et de la proportionnalité des restrictions : les mesures (ex. seuil de substances dopantes, tribunaux sportifs) doivent être « inhérentes à la poursuite » de ces objectifs (santé, égalité des chances, intégrité du sport, éthique) et limitées au strict nécessaire. En l'espèce, les anti-dopage furent jugées compatibles car indispensables à l'organisation loyale du sport, mais les sanctions pécuniaires devaient rester proportionnées afin d'éviter l'éviction injustifiée d'athlètes.

¹⁹⁴ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

¹⁹⁵ J. WAUTERS et N. HERTEL, *op. cit.* La Cour a relevé que la fixation unilatérale des indemnités de rupture (article 17 RSTP) et l'imposition de sanctions automatiques (suspensions de joueurs et clubs) sont excessives car elles ne tiennent pas compte des circonstances individuelles.

¹⁹⁶ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

VERS UNE HARMONISATION ENTRE RÉGULATION SPORTIVE ET MARCHÉ INTÉRIEUR

Face aux tensions persistantes entre la spécificité du sport (art. 165 TFUE) et les exigences du marché intérieur, plusieurs pistes de réforme sont évoquées¹⁹⁷.

a) Vers un cadre législatif européen spécifique au sport

La doctrine propose l'adoption d'un règlement européen sur la gouvernance sportive, intégrant les acquis jurisprudentiels (*Bosman*¹⁹⁸, *Meca-Medina*¹⁹⁹, *Superleague*²⁰⁰) dans un cadre commun²⁰¹.

b) Renforcement du contrôle des pratiques anticoncurrentielles

La Commission pourrait imposer des obligations de transparence et d'ouverture dans l'organisation des compétitions privées, comme l'illustre l'affaire *ISU*²⁰².

c) Réforme des mécanismes financiers

¹⁹⁷ Conseil de l'Union européenne, *Plan de travail de l'Union européenne pour le sport (juillet 2024 – décembre 2027)*, adopté le 30 mai 2024. Disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9771-2024-INIT/fr/pdf>. Les principaux outils concrets sont l'adoption de Plans d'action du sport, dont le plus récent (juillet 2024–déc. 2027) fixe des priorités comme « protéger l'intégrité et les valeurs du sport » et promouvoir la participation (planification adoptée mai 2024), ainsi que le financement Erasmus+ Sport (1,9 % du budget 2021-27) pour des projets d'éducation sportive. Le Parlement européen encourage aussi la bonne gouvernance : par exemple, une résolution de 2021 proposait de créer un « coordinateur européen du sport » pour renforcer les synergies politiques.

¹⁹⁸ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

¹⁹⁹ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²⁰⁰ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

²⁰¹ Parlement européen, *Briefing: Good Governance in Sport*, EPRI_BRI(2017)595904, Bruxelles, 2017, disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/595904/EPRI_BRI\(2017\)595904_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/595904/EPRI_BRI(2017)595904_EN.pdf). La littérature juridique insiste sur l'importance de la bonne gouvernance (transparence, démocratie interne, responsabilité) dans le sport moderne. L'action européenne en la matière reste cependant peu coercitive. L'UE a favorisé des chartes éthiques et un *pledge* de bonnes pratiques (32 fédérations signataires fin 2016), mais sans contrainte normative. Le Parlement européen a souligné la nécessité de standards de gouvernance dans ses rapports (s'appuyant sur l'initiative « *Citius, Altius, Fortius* » et les règles du Code du sport français) pour prévenir abus de pouvoir et conflits d'intérêts. Les résolutions récentes proposent d'augmenter l'indépendance des organes fédéraux (commissions éthiques, audit) et de renforcer le contrôle démocratique par les licenciés. Ces analyses invitent à combler le déficit de supervision externe des fédérations et suggèrent, à terme, la création d'une autorité de contrôle ou d'un coordinateur européen du sport.

²⁰² Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

Une régulation accrue du marché des droits audiovisuels²⁰³ et une révision des règles de fair-play financier²⁰⁴ pourraient favoriser une redistribution plus équitable des ressources.

d) Création d'un organe européen de supervision

Inspiré des régulateurs sectoriels, un tel organe contrôlerait l'application homogène des règles financières et concurrentielles dans l'ensemble du football professionnel, tout en veillant à l'équilibre entre autonomie fédérative et primauté du droit de l'Union.

En définitive, la jurisprudence récente – *Superleague*²⁰⁵, *Meca-Medina*²⁰⁶, *Diarra*²⁰⁷ – confirme que ni les fédérations ni les clubs ne peuvent se soustraire aux principes fondamentaux du droit européen²⁰⁸. L'avenir du droit du sport en Europe dépendra de la capacité des institutions à articuler la reconnaissance de la spécificité du sport avec l'exigence d'un marché intégré, transparent et équitable.

CONCLUSION

SYNTHÈSE GÉNÉRALE : L'UEFA FACE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'analyse menée dans ce mémoire a mis en lumière un conflit structurel entre les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne — libre concurrence, libre circulation et interdiction des abus de position dominante — et le modèle de gouvernance centralisé incarné par l'Union des associations européennes de football (UEFA).

Si l'UEFA revendique un rôle de régulation sportive et de préservation de l'intégrité des compétitions, elle exerce dans les faits un monopole quasi absolu sur l'organisation des

²⁰³ Commission européenne, Recommandation (UE) 2023/1018 de la Commission du 4 mai 2023 sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct, JOUE L 135, 18 mai 2023, p. 121-128, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023H1018>.

²⁰⁴ P H. PETER et J. ARN, « *Gouvernance sportive : le système du fair-play financier de l'UEFA est-il correctement conceptualisé ?* », in : A. Leuba, M.-L. Papaux van Delden, B. Foex (dir.), *Le droit en question. Mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley*, Genève, Schulthess Éditions Romandes, 2017, p. 429-457.

²⁰⁵ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

²⁰⁶ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²⁰⁷ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

²⁰⁸ G. ÍÑIGUEZ, « *European Super League Company and the (New) Law of European Football* », *European Papers – European Forum*, 2024, disponible sur : <https://www.europeanpapers.eu/europeanforum/european-super-league-company-new-law-european-football>. Le juriste G. Íñiguez note que la CJUE, tout en admettant la légitimité des objectifs (intégrité, poursuite de l'intérêt général sportif), exige désormais un équilibre que l'UEFA n'avait pas démontré.

compétitions interclubs européennes. Ce monopole a été remis en cause par la Cour de justice dans l'arrêt *European Superleague Company*²⁰⁹, qui a rappelé que l'interdiction de compétitions privées concurrentes pouvait constituer un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE.

Cette décision s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle : l'arrêt *Bosman*²¹⁰ avait déjà affirmé la primauté du droit de l'Union sur les régulations sportives affectant la libre circulation des travailleurs, tandis que *Meca-Medina*²¹¹ avait consacré l'applicabilité du droit de la concurrence aux règles sportives, sous réserve de leur proportionnalité. Plus récemment, l'affaire *Lassana Diarra*²¹² a rappelé que les sanctions contractuelles imposées aux joueurs ne pouvaient porter une atteinte disproportionnée à leur liberté de circulation garantie par l'article 45 TFUE.

En parallèle, la Commission européenne a renforcé son contrôle : la décision *International Skating Union*²¹³ a condamné une fédération qui interdisait à ses athlètes de participer à des compétitions indépendantes. Appliquée au football, cette logique signifie que l'UEFA et la FIFA ne peuvent ériger leur monopole en principe incontestable.

BILAN DES TENSIONS ENTRE SPÉCIFICITÉ DU SPORT ET LIBRE CONCURRENCE

Le football européen illustre de manière paradigmique la tension entre logique économique et logique sportive.

- Logique économique : fondée sur la libre concurrence, l'interdiction des ententes et abus de position dominante (art. 101 et 102 TFUE), la libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE) et la libre prestation de services (art. 56 TFUE).
- Logique sportive : consacrée par l'article 165 TFUE, qui reconnaît la « spécificité du sport » et l'autonomie des fédérations.

Trois tensions principales persistent :

1. Contrôle des compétitions privées

L'UEFA cherche à préserver son rôle exclusif de régulateur, mais l'arrêt *Superleague*²¹⁴ en limite la portée en imposant un encadrement juridique plus strict de son monopole régulatoire.

²⁰⁹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. jointes C-333/21, C-334/21 et C-335/21, *European Superleague Company SL et autres c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

²¹⁰ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

²¹¹ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²¹² CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

²¹³ Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

²¹⁴ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

2. Encadrement des transferts et des contrats

L'arrêt *Bernard*²¹⁵ a posé des limites aux indemnités de formation, afin de ne pas freiner excessivement la mobilité des jeunes joueurs. L'affaire *Diarra*²¹⁶ a, de son côté, confirmé la nécessité d'éviter toute sanction contractuelle dissuasive. Ces jurisprudences rappellent que les droits des joueurs sont au cœur du marché du travail sportif et doivent être protégés contre des restrictions abusives.

3. Inégalités économiques et fair-play financier

Destiné à limiter les déficits et à assurer la soutenabilité des clubs, le système mis en place par l'UEFA depuis 2011 a été révisé en 2022 avec le *sustainability regulation*. Toutefois, son efficacité réelle est discutée : certains auteurs²¹⁷ estiment qu'il renforce la polarisation entre clubs riches et clubs moyens.

À ces tensions s'ajoute le rôle croissant de la FIFPRO, syndicat international des footballeurs, qui défend les droits contractuels et sociaux des joueurs. Ses interventions — qu'il s'agisse de dénoncer les abus liés aux transferts, aux sanctions disciplinaires ou à la surcharge du calendrier — témoignent de la montée en puissance des acteurs collectifs représentant les joueurs dans l'arène juridique et institutionnelle.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA RÉGULATION DU FOOTBALL EN EUROPE

L'avenir du football européen dépendra de la capacité de l'Union européenne et des fédérations à concilier la spécificité du sport et les exigences du marché. Plusieurs pistes de réforme se dessinent :

- Un cadre juridique européen spécifique au sport

La doctrine plaide pour l'adoption d'un règlement sur la gouvernance sportive, qui intégrerait la jurisprudence *Bosman*²¹⁸, *Meca-Medina*²¹⁹ et *Superleague*²²⁰ dans un ensemble cohérent et juridiquement contraignant.

- Une ouverture encadrée des compétitions

²¹⁵ CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais SASP c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, ECLI:EU:C:2010:143.

²¹⁶ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

²¹⁷ B. GARCÍA et S. WEATHERILL, « *Engaging with the EU in order to minimize its impact: sport and the negotiation of the Lisbon Treaty* », *Soccer & Society*, vol. 20, n° 1, 2019, p. 19-40.

²¹⁸ CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

²¹⁹ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²²⁰ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

L'arrêt *Superleague*²²¹ ouvre la voie à une concurrence plus loyale, permettant à des ligues privées de se développer sous réserve du respect de critères objectifs (viabilité économique, équité sportive, intégrité des compétitions).

- Une réforme des mécanismes financiers

Une redistribution plus équilibrée des droits audiovisuels et un aménagement du fair-play financier pourraient limiter la concentration des ressources dans un nombre restreint de clubs. La comparaison avec la Premier League anglaise, où les revenus TV sont répartis de manière plus égalitaire, montre qu'une telle réforme est possible.

- La création d'un organe européen de supervision

Inspiré des autorités de régulation économique, cet organe pourrait contrôler les pratiques des fédérations et clubs, en veillant à l'application homogène du droit de l'Union et à la préservation de l'équité compétitive.

- La protection accrue du calendrier et du bien-être des joueurs

L'augmentation continue du nombre de compétitions interroge sur la soutenabilité physique et psychologique pour les joueurs. Une régulation européenne pourrait imposer des limites raisonnables au calendrier, conciliant impératifs économiques et santé des sportifs.

BILAN FINAL

L'évolution récente du contentieux sportif démontre que le football n'est plus un « espace autonome » échappant au droit de l'Union. La jurisprudence (*Bosman*²²², *Meca-Medina*²²³, *Superleague*²²⁴, *Diarra*²²⁵) et les initiatives de la Commission européenne en matière de concurrence et de droits audiovisuels montrent que le sport professionnel est désormais intégré aux logiques du marché intérieur.

Le défi à venir sera de garantir que cette européanisation du droit du sport ne se traduise pas par une dérive purement économique, mais qu'elle permette de construire un modèle équilibré, transparent et équitable. Ce modèle devra préserver les valeurs fondamentales du sport — intégrité, solidarité, équité compétitive — tout en respectant les impératifs juridiques du marché.

En définitive, le football européen se trouve à un carrefour : soit il s'adapte aux exigences du droit de l'Union, au prix d'une gouvernance plus ouverte et partagée, soit il persiste dans un

²²¹ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

²²² CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

²²³ CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

²²⁴ CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

²²⁵ CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

modèle centralisé au risque d'être régulièrement sanctionné. L'avenir de sa régulation dépendra de la capacité des institutions sportives et européennes à dépasser les tensions actuelles pour bâtir un ordre sportif véritablement conforme aux principes fondateurs de l'Union européenne.

Au-delà du seul cas du football, l'avenir du droit du sport européen interroge la capacité de l'Union à concilier régulation économique et préservation d'une identité sportive fondée sur l'équité, la solidarité et l'intégrité des compétitions. La question centrale est de savoir si le modèle européen, ancré dans la promotion-relégation et une gouvernance fédérative, saura résister aux dynamiques de mondialisation et de financiarisation. Le sport devient ainsi un laboratoire où se joue l'équilibre entre marché et valeurs collectives.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES LÉGISLATIVES

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, JO C 326, 26 octobre 2012, p. 391.

Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), JO C 326, 26 octobre 2012, p. 47.

SOURCES INSTITUTIONNELLES

Commission européenne, *Rapport d’Helsinki sur le sport*, COM(1999) 644 final, 1999.

Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, COM(2007) 391 final, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne, 2007, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0391>.

Commission européenne, *Étude sur la contribution du sport à la croissance économique et à l’emploi dans l’Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne, 2012, disponible sur : <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/note-d-analyse-n-1-les-marchés-mergers-du-football-3448.pdf>.

Commission européenne, Recommandation (UE) 2023/1018 de la Commission du 4 mai 2023 sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct, JOUE L 135, 18 mai 2023, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023H1018>.

Conseil européen, *Déclaration de Nice sur la spécificité du sport*, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne, 2000, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/summits/nice2_fr.htm.

Conseil de l’Union européenne, *Plan de travail de l’Union européenne pour le sport (juillet 2024 – décembre 2027)*, adopté le 30 mai 2024. Disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9771-2024-INIT/fr/pdf>.

CJUE, *Communiqué de presse n° 203/23*, Luxembourg, 21 décembre 2023, disponible sur : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-12/cp230203fr.pdf>.

DNCG, *Rapport financier du football professionnel français 2016*, Paris, LFP, 2016, disponible sur : https://www.lfp.fr/assets/1516_rapport_dncc_all_fr_45c05a1bbe.pdf.

FIFA et six confédérations continentales, Déclaration conjointe, 21 janvier 2021, disponible sur : <https://www.fifa.com/fifaplus/en/articles/fifa-and-six-confederations-reiterate-opposition-to-european-super-league>.

FIFA, *Clearing House – Regulations and explanatory notes*, Zurich, FIFA, 2024, disponible sur : <https://inside.fifa.com/transfer-system/clearing-house/regulations-and-explanatory-notes>.

FIFA, « Coupe du Monde des Clubs 2025 : dotation record », Communiqué officiel, 2025, disponible sur : <https://inside.fifa.com/fr/organisation/news/coupe-du-monde-des-clubs-fifa-2025-dotation-record>.

FIFA, Déclarations de Gianni Infantino, Président de la FIFA, 2025, disponible sur : <https://inside.fifa.com/organisation/president/news/club-world-cup-2025-golden-era-football-gianni-infantino>.

OCDE, *76^e réunion du groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation*, Paris, OCDE, 2023, disponible sur : [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD\(2023\)37/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP2/WD(2023)37/fr/pdf).

Parlement européen, Département Thématique B, *Le Traité de Lisbonne et la politique européenne du sport*, 2010, disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2010/438607/IPOL-CULT_ET\(2010\)438607_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2010/438607/IPOL-CULT_ET(2010)438607_FR.pdf).

Parlement européen, *Briefing: Good Governance in Sport*, EPRS_BRI(2017)595904, Bruxelles, 2017, disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/595904/EPRS_BRI\(2017\)595904_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/595904/EPRS_BRI(2017)595904_EN.pdf).

Parlement européen, *Résolution du 23 novembre 2021 sur la politique des sports de l'Union européenne : bilan et pistes pour l'avenir*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021IP0463>.

UEFA, *Protection des jeunes joueurs*, Nyon, UEFA, 2010, disponible sur : <https://fr.uefa.com/news-media/news/01e1-0f85d7e333b0-02d34632e693-1000--protection-des-jeunes-joueurs/>.

UEFA, *Règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, Nyon, UEFA, 2018, disponible sur : <https://documents.uefa.com/v/u/geVKkjCisoDZgIDbUNuCmQ>.

UEFA et fédérations nationales (FA, RFEF, FIGC), Communiqué conjoint, 18 avril 2021, disponible sur : <https://www.uefa.com/insideuefa/news/0268-1214f0a90a32-786bdb0709e9-1000--statement-on-the-super-league>.

UEFA, *European Club Football Landscape – 12^e Rapport de benchmarking financier*, Nyon, UEFA, mai 2021, disponible sur : <https://www.uefa.com/news-media/news/0269-1253ff5b31fa-d405a08e420d-1000--european-football-shows-strength-and-solidarity-in-resist/>.

UEFA, Communiqué officiel, 25 mai 2021, disponible sur : <https://www.uefa.com/insideuefa/news/0269-1248b3b4c567-9a1a6c2f0000-1000-super-league-proceedings/>.

UEFA, *Financial Sustainability Regulations*, Nyon, UEFA, 2023, disponible sur : <https://www.uefa.com/running-competitions/integrity/financial-sustainability/>.

UEFA, « Notre modèle commercial », site officiel, 2023, disponible sur : <https://fr.uefa.com/running-competitions/financial-distribution/our-business-model>.

UEFA, Contrats de diffusion Ligue des Champions 2024-2027 – Amazon Prime Video, DAZN (Royaume-Uni et Allemagne), disponible sur : <https://www.bel-foot-euro.be/reglement/2024/Reglement%20CL%202024-27.pdf>.

JURISPRUDENCE

CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, *Walrave et Koch c. Association Union cycliste internationale et autres*, ECLI:EU:C:1974:140.

CJCE, 14 juillet 1976, aff. 13/76, *Gaetano Donà c. Mario Mantero*, ECLI:EU:C:1976:115.

CJUE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

CJUE, 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL et autres*, ECLI:EU:C:2000:199.

CJUE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, *Kolpak*, ECLI:EU:C:2003:255.

CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission européenne*, ECLI:EU:C:2006:492.

CJUE, 1^{er} juillet 2008, aff. C-49/07, *Motosyklistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, ECLI:EU:C:2008:376.

CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais SASP c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, ECLI:EU:C:2010:143.

CJUE (grande chambre), 4 octobre 2011, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League Ltd et Karen Murphy*, ECLI:EU:C:2011:631.

CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-680/21, *Royal Antwerp Football Club c. UEFA*, ECLI:EU:C:2023:1035.

CJUE (grande chambre), 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL c. UEFA et FIFA*, ECLI:EU:C:2023:1036.

CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-650/22, *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ (affaire Lassana Diarra)*, ECLI:EU:C:2024:XXX.

CJUE, 2025, aff. C-XX/24, *RFC Seraing c. FIFA*.

Commission européenne, Décision du 8 décembre 2017, aff. AT.40208, *International Skating Union*.

Juzgado de lo Mercantil n° 17 de Madrid, Ordonnance du 20 avril 2021.

Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Sentence 2007/A/1298, *Webster c. Heart of Midlothian FC*, 30 janvier 2008.

Tribunal Arbitral du Sport (TAS), 13 juillet 2020, *Manchester City Football Club c. UEFA*.

Tribunal de l'Union européenne, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2005:22.

Tribunal de l'Union européenne, 18 décembre 2013, *Matuzalem c. Commission européenne*, T-193/09.

Tribunal de l'Union européenne, 16 décembre 2020, aff. T-93/18, *International Skating Union c. Commission européenne*, ECLI:EU:T:2020:610.

DOCTRINE

AUCLAIR P., « Ligue 1's two-faced truth: European success is masking financial ruin », *The Guardian*, 2025, disponible sur : <https://www.theguardian.com/football/2025/apr/24/ligue-1-finances-champions-league-dazn-analysis>.

AMARO R., « FIFA et UEFA c. Super League : la CJUE déjoue tous les pronostics ! », *Le Club des juristes*, 2024, disponible sur : <https://www.leclubdesjuristes.com/sport/fifa-et-uefa-contre-super-league-la-cjue-dejoue-tous-les-pronostics-4528>.

AMSALEM B. et MECHMACHE M., *L'économie du sport*, Paris, La Documentation française, 2019, disponible sur : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_19_economie_sport.pdf.

BELLY J., « *Super League : l'ANS y voit "une insulte grave à la culture des tribunes"* », *Top Mercato*, 2021, disponible sur : <https://www.topmercato.com/277470-super-league-lans-y-voit-une-insulte-grave-a-la-culture-des-tribunes>.

BERRETTA E., *Football : la CJUE provoque une révolution du système des transferts*, 2024, disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/football-la-cjue-provoque-une-revolution-du-systeme-des-transferts-04-10-2024-2571876_24.php.

BOURG J.-F. et GOUGUET J.-J., *Économie du sport*, Paris, La Découverte, 2012.

BOYES S., « *Broadcasting and Sports Rights: The Impact of EU Law after Murphy* », *European Law Review*, 2012, vol. 37.

BROADBENT J. et JUKES N., « *Competition law and sports – a new era for sports regulation?* », *Hausfeld Competition Bulletin*, 2024, disponible sur : <https://www.hausfeld.com/what-we-think/competition-bulletin/competition-law-and-sports-a-new-era-for-sports-regulation>.

BUDZINSKI O., « *The institutional framework for doing sports business: Principles of EU competition policy in sports markets* », *Ilmenau Economics Discussion Papers*, 2010, n° 70, disponible sur : <https://www.econstor.eu/bitstream/10419/55859/1/686190246.pdf>.

CASEY J., « *Atlantic League: Everything you should know about the proposed breakaway football division that could shape Celtic and Rangers' future* », *Irish Post*, 2016, disponible sur : <https://www.irishpost.com/sport/know-atlantic-league-proposed-breakaway-division-shape-future-celtic-rangers-103714>.

CHAABAN F., « Pourquoi le projet d'implantation d'une ligue NBA en Europe pose-t-il question ? », *Toute l'Europe*, 2025, disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/societe/pourquoi-le-projet-d-implantation-d-une-ligue-nba-en-europe-pose-t-il-question>.

CHAPPELET J.-L., *L'autonomie du sport en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2010, disponible sur : <https://rm.coe.int/l-autonomie-du-sport-en-europe/16807349a0>.

CHARKI G., « Le droit européen de la concurrence et l'accès au marché sportif en France et en Allemagne », *Revue du Laboratoire droit et sport*, 2018, disponible sur : https://laboratoire-droit-sport.fr/wp-content/uploads/2020/03/Acc%C3%A8s-au-march%C3%A9-sport-et-droit-europ%C3%A9en-de-la-concurrence_2018.pdf.

CRAUCHET P., « *Ligue 1 : l'OM peut-il rivaliser avec un PSG à 910 M€ ?* », *L'Essentiel de l'Éco*, 2025, disponible sur : <https://lessentieldeleco.fr/3001-ligue-1-quand-largent-dicte-le-jeu>.

du PUY-MONTBRUN S., « *Quel avenir pour le fair-play financier ?* », *Semaine Juridique – Entreprise et affaires*, 2019, disponible sur : <https://www.tendancedroit.fr/wp-content/uploads/2019/04/sje1913-008-2.pdf>.

FÉRAUD-COURTIN M. et BILLIAUD M., « Projet de Super Ligue : l’arbitrage du droit de la concurrence européen », *Blog Deloitte Avocats*, 2024, disponible sur : <https://blog.avocats.deloitte.fr/projet-de-super-ligue-l-arbitrage-du-droit-de-la-concurrence-europeen>.

GARCÌA B. et WEATHERILL S., « *Engaging with the EU in order to minimize its impact: sport and the negotiation of the Lisbon Treaty* », *Soccer & Society*, , 2019, vol. 20.

GARCÌA B., « Down with the Politics, Up with the Law! Reinforcing EU Law’s Supervision of Sport Autonomy in Europe », *International Sports Law Journal*, 2023, vol. 23.

HOUBEN R., BLOCKX J. et NUYTS S., « UEFA and the Super League: who is calling who a cartel? », *International Sports Law Journal*, 2022, vol. 22.

HOUBEN R., « *FIFA Transfer System Rules in front of the Court: Diarra Case will Determine the Compliance of Transfers with the EU Competition Rules* », *Verfassungsblog*, 2024, disponible sur : <https://verfassungsblog.de/transfer-system-rules>.

ÍÑIGUEZ G., « *European Super League Company and the (New) Law of European Football* », *European Papers – European Forum*, 2024, disponible sur : <https://www.europeanpapers.eu/europeanforum/european-super-league-company-new-law-european-football>.

ISKANDER J., « *Protecting Minors: FIFA’s Football Regulation* », *Andersen Egypt Blog*, 2025, disponible sur : <https://eg.andersen.com/fifas-football-regulations>.

JARVIS D., GIORGIO P., LEE P. et WESTCOTT K., « Live sports: The next arena for the streaming wars », *Deloitte Insights*, 2022, disponible sur : <https://www.deloitte.com/us/en/insights/industry/technology/technology-media-and-telecom-predictions/2023/live-sports-streaming-wars.html>.

KAPLAN V., « UEFA Financial Fair Play Regulations and EU Antitrust Law Complications », *Emory International Law Review*, 2015, vol. 29, disponible sur : <https://scholarlycommons.law.emory.edu/eilr/vol29/iss4/4/>.

KEBILA H. et MIRI K., « *L’European Super-League et la privation de toutes compétitions officielles* », *Village de la Justice*, 2021, disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/fifa-uefa-peuvent-elle-reellement-priver-les-joueurs-competitions,38949.html>.

LEDROIT V., « *Super Ligue de football : la Cour de justice de l’UE remet en cause le monopole de l’UEFA et de la FIFA sur l’organisation des compétitions* », *Toute l’Europe*, 2023, disponible sur : <https://www.touteurope.eu/societe/super-ligue-de-football-la-cour-de-justice-de-l-ue-remet-en-cause-le-monopole-de-l-uefa-et-de-la-fifa-sur-l-organisation-des-competitions/>.

LE NOË O., « Le New Deal sportif après l’arrêt Bosman », dans *Le droit du sport 10 ans après Bosman*, 2005.

LINDHOLM J., « *The Problem with Salary Caps Under European Union Law: The Case Against Financial Fair Play* », *Texas Review of Entertainment and Sports Law*, , 2010, vol. 12.

LING GOH C. et ANDERSON J., « *The Credibility of the Court of Arbitration for Sport* », *Harvard Journal of Sports & Entertainment Law*, 2022, vol. 13.

MADURO M. P., « Can EU Law Save European Football? », blog *Europa Felix*, 2023, disponible sur : <https://www.europafelix.eu/2027039/episodes/12801132-can-eu-law-save-european-football-miguel-poires-maduro>.

MANDARD S., « *Le G14 remporte la première manche de son combat contre la FIFA* », *Le Monde*, 16 mai 2006, disponible sur : https://www.lemonde.fr/sport/article/2006/05/16/le-g14-remporte-la-premiere-manche-de-son-combat-contre-la-fifa_772313_3242.html.

MARCOTTI G., « *U.S.-style salary cap would fail in Europe's top soccer leagues. Here's why* », *ESPN*, 2020, disponible sur : https://www.espn.com/soccer/story/_/id/37583654/us-style-salary-cap-fail-europe-top-soccer-leagues-why.

MIÈGE C., « Where does the European model of sport stand, 25 years on from the Bosman ruling? », *Sport et Citoyenneté*, 2021, disponible sur : <https://www.sportetcitoyennete.com/en/articles-en/where-does-the-european-model-of-sport-stand-25-years-on-from-the-bosman-ruling>.

NAIR R., « *EU ruling enables deeper review of CAS outcomes by national courts* », *Reuters*, 2025, disponible sur : <https://www.reuters.com/sports/soccer/eu-ruling-enables-deeper-review-cas-outcomes-by-national-courts-2025-08-01/>.

NANIA T., « L'UEFA : un monopole imposé ou justifié ? », *Le Corner*, 2022, disponible sur : <https://lecorner.org/uefa-monopole-impose-ou-justifie>.

NAVILLE L., *La comparaison des sportifs européen et nord-américain : vers une intégration de la régulation américaine en Europe ?*, Mémoire de master, Université de Lausanne, 2017, disponible sur : <https://lawded.ch/wp-content/uploads/2019/08/M%C3%A9moire-final.pdf>.

PÉROT D., « Superleague : la FIFA et l'UEFA hors-jeu selon la justice européenne », *Village de la Justice*, 2024, disponible sur : https://www.village-justice.com/articles/superleague-fifa-uefa-hors-jeu-selon-justice-europeenne_48351.html.

PETER P. H. et ARN J., « *Gouvernance sportive : le système du fair-play financier de l'UEFA est-il correctement conceptualisé ?* », in : A. Leuba, M.-L. Papaux van Delden, B. Foex (dir.), *Le droit en question. Mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley*, Genève, Schulthess Éditions Romandes, 2017.

RICHIR C., « *Coupe du monde : l'UE est-elle responsable de l'explosion du foot-business ?* », *Toute l'Europe*, 2018, disponible sur : <https://www.touteurope.eu/societe/coupe-du-monde-l-ue-est-elle-responsable-de-l-explosion-du-foot-business>.

RONDEAU P., « *Les conséquences économiques de l'affaire Diarra vs FIFA* », *Telos*, 2025, disponible sur : <https://www.telos-eu.com/fr/economie/les-consequences-economiques-de-laffaire-diarra-vs.html>.

RUTHVEN G., *The Bosman Ruling Changed Soccer, But Left Its Namesake Broke*, 2015, disponible sur : <https://www.vice.com/en/article/the-bosman-ruling-changed-soccer-but-left-its-namesake-broke>.

SZYMANSKI S. et HOEHN T. A., « *The Americanization of European Football* », *Economic Policy*, 1999, vol. 14.

VAN KLEEF R., *The Legal Status of Disciplinary Regulations in Sport*, La Haye, T.M.C. Asser Institute, 2013, vol. 14, disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/271911670_The_legal_status_of_disciplinary_regulations_in_sport.

VAN ROMPUY B., « EU Court of Justice Delineates the Scope of the Wouters Exception », *Kluwer Competition Law Blog*, 2024, disponible sur : <https://legalblogs.wolterskluwer.com/competition-blog/eu-court-of-justice-delineates-the-scope-of-the-wouters-exception/>.

VERZENI R., « *Affaire Diarra : Séisme sur le marché des transferts* », *Verzeni Avocat – Brèves*, 2024, disponible sur : <https://www.verzeni-avocat.fr/breves/seisme-sur-le-marche-des-transferts-trois-points-a-retenir-de-larret-de-la-cjue-dans-laffaire-lassana-diarra>.

WATSON A., « *Brexitball: Exporting young talent* », *Analytics FC Blog*, 2022, disponible sur : <https://analyticsfc.co.uk/blog/2022/06/06/brexitball-exporting-young-talent>.

WAUTERS J. et HERTEL N., « *ECJ decision in the Diarra case: some of FIFA's players transfer rules are incompatible with EU law* », *White & Case Insight Alert*, 2024, disponible sur : <https://www.whitecase.com/insight-alert/ecj-decision-diarra-case-some-fifas-players-transfer-rules-are-incompatible-eu-law>.

WEATHERILL S., « Anti-doping revisited – the demise of the rule of “purely sporting interest”? », *European Competition Law Review*, 2006, vol. 27.

WEATHERILL S., « Article 165 TFEU: A (Too) Modest Treaty Provision on Sport? », *International Sports Law Journal*, 2011(3–4).

WEATHERILL S., *Principles and Practice in EU Sports Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

WEATHERILL, « Never let a good fiasco go to waste: why and how the governance of European football should be reformed after the demise of the “SuperLeague” », *EU Law Analysis blog*, 2021, disponible sur : <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/04/never-let-good-fiasco-go-to-waste-why.html>.

ZGLINSKI J., « Can Competition Law Save Sports Governance? », *International Sports Law Journal*, 2024 vol. 23.

SITES INTERNET

Ampere Analysis, « *Ligue 1 domestic broadcast rights fall, but PSG largely unaffected thanks to sponsorship* », 2024, disponible sur : <https://www.ampereanalysis.com/insight/ligue-1-domestic-broadcast-rights-fall-but-psg-largely-unaffected-thanks-to-sponsorship>.

ATS/Blue News, « Revers en justice pour l'UEFA, mais rien n'est encore fait », *Bluwin*, 2023, disponible sur : <https://www.bluwin.ch/fr/sport/football/revers-en-justice-pour-luefa-mais-rien-nest-encore-fait-2016781.html>.

B. F. , « *Comment inscrire 25 joueurs en Ligue des champions* », *PSGMag.net*, 2012, disponible sur : <https://www.psgmag.net/3877-Comment-inscrire-25-joueurs-en.html>.

Cabinet Bignon Lebray, « Superleague : la CJUE ouvre la concurrence », *Analyse juridique*, 2023, disponible sur <https://www.bignonlebray.com/actualites/publications/superleague-cjue-concurrence-entre-les-organisateurs-de-competitions-europeennes.html>.

Cabinet Strategos Avocat, « *L'affaire Royal Antwerp* », *Brèves juridiques*, 2023, disponible sur : <https://strategos-avocat.com/Blog/Laffaire-Royal-Antwerp>.

CDES, *Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ?*, Limoges, CDES, 2019, disponible sur : https://cdes.fr/wp-content/uploads/2021/04/08_Dossier-Modeles-sportifs-oct19_201.pdf.

CROUCH T., *Fan-Led Review of Football Governance*, Londres, HM Government, novembre 2021, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/fan-led-review-of-football-governance>.

Déclaration du Premier ministre Boris Johnson, 18 avril 2021 (Twitter), disponible sur : <https://x.com/BorisJohnson/status/1384101993653293056>.

Déclaration du Président Emmanuel Macron, 18 avril 2021, disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/04/18/declaration-du-president-de-la-republique-sur-le-projet-de-super-league>.

Déclaration du vice-président Margaritis Schinas, 19 avril 2021 (Twitter), disponible sur : <https://x.com/MargSchinas/status/1384137255161024513>.

Deloitte Sports Business Group, *Football Money League 2021 – Testing Times*, Londres, Deloitte, 2021, disponible sur : <https://nor.deloitte.com/rs/712-CNF-326/images/deloitte-uk-deloitte-football-money-league-2021.pdf>.

Deloitte Sports Business Group, *Annual Review of Football Finance 2023*, Londres, Deloitte, 2024, disponible sur : <https://www.deloitte.com/uk/en/about/press-room/deloittes-annual-review-of-football-finance.html>.

Edge Hill University, *Sport Law Insight: Anti-Doping Rules*, Centre for Sports Law Research, 2020, disponible sur : <https://www.edgehill.ac.uk/departments/academic/law/research-and-knowledge-exchang/centre-for-sports-law-research/sports-law-insights-two-faces-sports-law/sport-law-insight-anti-doping-rules/>.

FIFPRO, « *How Andrew Webster breached his contract without sporting sanctions* », 2020, disponible sur : <https://fifpro.org/en/supporting-players/conditions-of-employment/standard-player-contracts/legal-case-andrew-webster>.

KPMG Football Benchmark, *The European Champions Report 2021*, Milan, KPMG, janvier 2021, disponible sur : https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/it/pdf/2021/01/The_European_Champions_Report_2021.pdf.

KPMG, *The European Champions Report 2022*, Milan, KPMG, 2022, disponible sur : <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/xx/pdf/2022/01/the-european-champions-report-2022.pdf>.

La Dépêche, *Transferts dans le football : "Formidable pour les joueurs, désastreux pour les clubs" ... La décision de l'UE va-t-elle vraiment révolutionner le mercato ?*, 2024, disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/2024/10/04/transferts-dans-le-football-formidable-pour-les-joueurs-desastreux-pour-les-clubs-la-decision-de-lue-va-t-elle-vraiment-revolutionner-le-mercato-12240497.php>.

La Dépêche, *Football : "Je suis contraint de mener ce combat..." Pourquoi un ancien joueur de l'équipe de France réclame 65 millions d'euros à la FIFA*, 2025, disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/2025/08/18/football-je-suis-contraint-de-mener-ce-combat-pourquoi-un-ancien-joueur-de-lequipe-de-france-reclame-65-millions-deuros-a-la-fifa-12881750.php>.

La finance pour tous, « Les sources de revenu des clubs de football », 2023, disponible sur : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/entreprise/secteurs-dactivites/sport-et-argent-le-cas-specifique-du-football/les-sources-de-revenu-des-clubs-de-football>.

Propos de P. PIAT, *Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP)*, 2020, disponible sur : <https://www.unfp.org/2020/12/il-y-a-25-ans-larret-bosman>.

Reuters, *Top agents threaten legal action against FIFA over commission cap*, 2020, disponible sur : <https://www.reuters.com/article/sports/top-agents-threaten-legal-action-against-fifa-over-commission-cap-idUSKBN1ZL2YH>.

Reuters, « *Agents lose appeal against FIFA over new regulations* », 25 juillet 2023, disponible sur : <https://www.reuters.com/sports/soccer/agents-lose-appeal-against-fifa-over-new-regulations-2023-07-25>.

Sport & Europe, « *L'émergence d'une politique européenne en faveur du sport* », 2018, disponible sur : <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/t-l-charger-la-fiche-rep-re-d-europe-emergence-d-une-politique-sportive-en-europe-2365.pdf>.

Squire Patton Boggs, « Le Tribunal fédéral suisse rappelle l'obligation pour les sentences arbitrales de se conformer à l'"ordre public de fond" », *La Revue Squire Patton Boggs*, 2012, disponible sur : https://larevue.squirepattonboggs.com/le-tribunal-federal-suisse-rappelle-l-obligation-pour-les-sentences-arbitrales-de-se-conformer-a-l-ordre-public-de-fond_a1724.html.

TNT Sports, *Jonathan Barnett, Mino Raiola ready to go to war with FIFA over proposed cap on agents' fees*, 2025, disponible sur : https://www.tntsports.co.uk/football/jonathan-barnett-mino-raiola-ready-to-go-to-war-with-fifa-over-proposed-cap-on-agents-fees_sto8199894/story.shtml.

Union of European Clubs (UEC), « Statement on FIFA's Club World Cup and its potential impact on European club football », Communiqué officiel, 2024, disponible sur : <https://www.ueceurope.org/post/statement-on-fifas-expanded-club-world-cup-and-its-potential-impact-on-european-club-football>.

White & Case, « *On Your Skates! Lessons for Sports Governing Bodies and Event Organisers from the European Commission's ISU Decision* », *Client Alert*, 2020, disponible sur : <https://www.whitecase.com/insight-alert/your-skates-lessons-sports-governing-bodies-and-event-organisers-european-commissions>.

AUTRES

France TV, *Complément d'enquête : Pouvoir, Scandale et Gros sous : les hors-jeu du PSG*, 2025.